

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

ILLET 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 JUILLET 2007 SOMMAIRE

SOMMAIRE
CABINET DU PRÉFET
ARRÊTÉ Portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles promotion du 14 juillet 2007
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (Brigadier Alexis CHEVALET)7
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (Brigadier-chef Hervé LE BARRE)7
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (Gardien de la paix Alexis MARECHAL)7
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (adjoint de sécurité Grégory LORIN)8
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (gardien de la Paix Franck CLEMENT)8
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (gardien de la Paix Pascal PAPOIN)8
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (adjoint de sécurité Mickaël NEVEU)9
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (sergent-chef Robert CORBOU)9
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité9
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres de Tours à accepter un legs particulier11

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ $6^{\rm eme}$ course de Côte Régionale du Crochu à Veigné – samedi 30 juin et dimanche $1^{\rm er}$ juillet 2007 –

autorisation de l'épreuve – réglementation de la circulation
ARRÊTÉ portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire
ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau
ARRÊTÉ fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre et Loire pour l'été 2007 28
ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES – MARBRERIE RAYMOND" sis Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE28
ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN28
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE" sise Les Caves Jaillières à ST-BENOIT-LA-FORET
ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme à l'association Top Jeunes "VLA" à Tours29
ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 délivré à la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux d'Indre et Loire à Tours29
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL "AJP BLANCHARD-TOURS" sise 145, avenue du Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS
DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Saint Martin le Beau30
ARRÊTÉ portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Saint Martin le Beau.32
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

funéraire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sise	t territoriale – conseil general d'Indre et Loire (modificatif)
63, av. Anne de Bretagne à LANGEAIS32	ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la
ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine	communauté de communes des deux rives39
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sis Zone artisanale à	BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
BENAIS32	L'URBANISME
ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine	ARRÊTÉ portant refus d'agrément de l'Association
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL	Cheval et Nature au titre des associations locales d'usagers
"Camille VIDEGRAIN et Fils" sis 6, rue du Docteur	40
Caillet à LUYNES32	ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2007-027 relatif à
ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine	l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL	d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité
"Camille VIDEGRAIN et Fils" sis 24, boulevard Tonnelé	par Mme Céline CHANTEBEAU épouse FRANCOIS DIT
à Tours	CHARLEMAGNE domiciliée 2, rue de la Garenne – « Quentine » - 37270 ATHEE-SUR-CHER41
ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de	« Quentine » - 3/2/0 ATHEE-SUR-CHER41
la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sise 44, route de	Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la
Nantes à LANGEAIS33	création de terrains de sports sur le site de la Chambrerie à
ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de	Tours par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE42
l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-	DECLARATION DUTILITE FUBLIQUE42
VIDEGRAIN" sise 46, rue de Nantes à LANGEAIS33	ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 4 décembre 2002
^-	Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de
ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC –	protection du forage de « Servolet » sur le territoire de la commune de Monts et autorisant l'utilisation de l'eau
VIDEGRAIN" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES	prélevée en vue de la consommation humaine par la
33	commune de Monts
ADD ÔTTÉ COLLUMNICO LA LA LA COLLUMNICO COLL	
ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-	ARRÊTÉ modifiant l'arrêté de prescription individuel n° 96-E 14 du 4 avril 199643
VIDEGRAIN" sis Zone Artisanale à BENAIS34	70 L 14 dd 4 dvill 1770
^ /	Déclaration d'utilité publique des travaux de restauration à
ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-	réaliser sur les immeubles inclus dans le périmètre sur le site de l'Hospice Saint-Michel44
VIDEGRAIN" sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS34	site de l'Hospice Saint-Michel44
	Arrêté - Commune de BERTHENAY
ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de	Création de la zone d'aménagement différée dite " ZAD de
voyages n° LI 037 96 0014 à la Sarl "EMTS" sise 13, rue des Granges Galand 37550 Saint Avertin34	la Pointe de l'Ile"45
des Granges Galand 37330 Saint Averdin	BUREAU DES FINANCES LOCALES
DIRECTION DES COLLECTIVITES	
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	Arrêté - Commune de Bossée
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Règlement du budget primitif principal 2007 Règlement du Budget primitif 2007 des services annexes
BOREMO DES CODELCTIVITES TERRATORIMENS	de l'Assainissement, du CCAS et du lotissement46
ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communautés	
de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique	Décision de commissionnement d'un agent de la DRIRE- Centre47
des services de l'Etat pour l'année 2007 35	Centre47
ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes	DIRECTION DES ACTIONS
pouvant bénéficier de l'assistance technique des services	INTERMINISTERIELLES
de l'Etat pour l'année 2007	BUREAU DE LA COORDINATION
ARRÊTÉ préfectoral autorisant la SARL les pompes	INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER
funèbres de Veigné 6 rue de la Martinière à Veigné à créer	
une chambre funéraire située 29 RN 10 à VEIGNE 39	ARRÊTÉ donnant délégation de signature à monsieur le
ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la	directeur des archives départementales48
commission de réforme des agents de la fonction publique	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	ARRÊTÉ portant annulation de certificat de capacité54
PROFESSIONNELLE	ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau
ARRËTÉS préfectoraux portant dérogation à la règle du repos dominical48	ARRÊTÉ prorogeant la mise en réserve de chasse et de la
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	faune sauvage de parties du domaine public fluvial56 ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION	pour la campagne 2007-2008 dans le département d'Indre- et-Loire
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :	ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux
- Alimentation lotissement l'Allée des Arts au lieudit La Pasqueraie – Commune : Ballan Miré	classés nuisibles pour la période du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département d'Indre-et-Loire 65
- Renforcement basse tension au lieudit La Métairie – lié art 49 n°070322 – Commune : Rivarennes + Cheillé 49	ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, dans le département d'Indre-et-Loire
- Extension pour lotissement le Goubion Chemin de la Maurière – Commune : Saint-Etienne-de-Chigny 50	ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir de cerfs74
- Remplacement poste de transformation SAS Decomatic ZI La Canterie – Commune : Sainte-Maure-de-Touraine 50	ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/66574
- Alimentation ZAC des Maupointières – Commune : Joué-lès-Tours	ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche dans le département d'Indre-et-Loire
- Alimentation basse tension lotissement Les Chauffeaux 2 - associé au 000130 - Commune : Sainte Maure-de-Touraine	ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche dans le département d'Indre-et-Loire
- Raccordement électrique avenue Camille Chautemps – Commune : Tours	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE
- Alimentation tarif jaune A.D.S.E. au lieudit L'Auberdière - Commune : Tours + Joué-lès-Tours 51	ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-03A modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONAIS à
- Extension basse tension souterraine au 2 allée Gabriel Voisin – Commune : Esvres-sur-Indre	Chinon (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2007 – décision modification n°1
- Extension pour lotissement Le domaine du Haut Morier – Commune : Limeray	ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01A modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007 – décision modification
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	n°1
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de CHEDIGNY avec extension sur les communes de AZAY-SUR-INDRE, REIGNAC-SUR-INDRE et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-02A modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2007 décision modification n°1
DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE	journaliers de prestations de la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2007
DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier	ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-05 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" (N° FINESS: 370000374) pour l'exercice 2007

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2007 80	ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois de mai
ARRÊTÉ N° 07-TARIF-N° 37-N° 02 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 200780	CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier régional universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007	Direction des achats et de l'équipement, intérim de la direction de l'hôpital TROUSSEAU, CHRU de Tours, direction du Centre Hospitalier de Luynes Madame Anne MADOIRE, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 2007
ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'ANAS "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2007	Direction du personnel, des affaires sociales, des écoles et de la formation, CHRU de Tours, Madame Violaine MIZZI, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 2007
ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 200781	Direction référente du pôle de psychiatrie, CHRU de Tours, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 200790
ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-06 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de cure "Louis Sevestre" (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2007	Direction de l'hôpital Bretonneau et de l'hôpital de l'Ermitage, CHRU de Tours, Monsieur Jean-Paul TETARD, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 200790
ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LUYNES (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2007	Direction des achats et de l'équipement Mademoiselle Clarisse MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière, Délégation du 1 ^{er} juin 2007
ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de mai83	RÉSEAU FERRÉ DE France
ARRÊTE N° 07-VAL-37-01B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de mai83	DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (terrain bâti sis à COUESMES (37) Lieu-dit Ex gare de Château la Vallière)91
ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de mai84	AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
ARRÊTÉ N° 07 DAF-37-09 A modifiant la dotation du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 200784	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ARRÊTÉ n° 07-37-06A modifiant la composition	AVIS de CONCOURS sur TITRES de DIETETICIEN92
nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault	AVIS de VACANCE de POSTE d'agent des services hospitaliers qualifiés 2 ^e catégorie à la Maison de retraite "Les Termelles " à ABILLY92
nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais	AVIS de VACANCE de POSTE d'agent administratif à l'EHPAD de LANGEAIS92
ARRÊTÉ N° 07-37-05A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes	Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de CHATEAU LA VALLIERE92

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles – promotion du 14 juillet 2007-

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite, Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze – est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Sylvie Bignon, membre du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à Brêches
- M. Jean Gandouin, délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et vice-président du comité cantonal, domicilié à Azay-le-Rideau,
- M. Yves Fonteneau, président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Ferrière-sur-Beaulieu.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 juillet 2007

Paul Girot de Langlade

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite, Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924.

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2007,

Considérant que le brigadier Alexis CHEVALET a fait preuve, le 9 juillet 2007, d'initiative, de dévouement et de courage permettant ainsi de sauver un jeune adulte qui tentait de mettre fin à ses jours en se pendant à l'aide d'une sangle à la branche d'un arbre, dans un espace vert de la ville de Tours.

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alexis CHEVALET, brigadier à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 juillet 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite, Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2007,

Considérant que le brigadier-chef Hervé LE BARRE a fait preuve, le 9 juillet 2007, d'initiative, de dévouement et de courage permettant ainsi de sauver un jeune adulte qui tentait de mettre fin à ses jours en se pendant à l'aide d'une sangle à la branche d'un arbre, dans un espace vert de la ville de Tours,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Hervé LE BARRE, brigadier-chef à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 juillet 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite, Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret

du 9 décembre 1924, Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille

pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2007,

Considérant que le gardien de la paix Alexis MARECHAL a fait preuve, le 9 juillet 2007, d'initiative, de dévouement et de courage permettant ainsi de sauver un jeune adulte qui tentait de mettre fin à ses jours en se pendant à l'aide d'une sangle à la branche d'un arbre, dans un espace vert de la ville de Tours,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alexis MARECHAL, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 juillet 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 12 juillet 2007,

Considérant que l'adjoint de sécurité Grégory LORIN a fait preuve, le 7 juin 2007, sans tenir compte du danger représenté par l'accumulation des fumées, d'initiative et d'un courage exemplaire en allant chercher des personnes bloquées dans l'escalier, à la suite de l'incendie d'un deuxroues dans le hall de l'immeuble,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Grégory LORIN, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 23 juillet 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 4 juin 2007,

Considérant que le gardien de la Paix Franck CLEMENT a fait preuve, le 22 mai 2007, d'initiative et de courage permettant ainsi de sauver une jeune femme qui tentait de se jeter dans le Cher, du haut d'un pont, à Tours,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Franck CLEMENT, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 juin 2007 PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 4 juin 2007,

Considérant que le gardien de la Paix Pascal PAPOIN a fait preuve, le 22 mai 2007, d'initiative et de courage permettant ainsi de sauver une jeune femme qui tentait de se jeter dans le Cher, du haut d'un pont, à Tours,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Pascal PAPOIN, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 juin 2007 PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 4 juin 2007,

Considérant que l'adjoint de sécurité Mickaël NEVEU a fait preuve, le 22 mai 2007, d'initiative et de courage permettant ainsi de sauver une jeune femme qui tentait de se jeter dans le Cher, du haut d'un pont, à Tours,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mickaël NEVEU, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 juin 2007 PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 21 juin 2007,

Considérant que le sergent-chef Robert CORBOU a démontré, le 26 mai 2007, un sens aigu d'initiative et de courage permettant ainsi de sauver une personne, très violente, d'une tentative de suicide,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Robert CORBOU, sergent-chef professionnel, chef d'agrès du

"véhicule secours aux victimes" au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 25 juin 2007 PAUL GIROT DE LANGLADE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile:

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Considérant que M. Bernard MAGNANT, représentant titulaire de l'ordre des architectes, a cessé son activité;

Vu les propositions du Conseil régional de l'ordre des architectes en date du 22 juin 2007;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé est modifié comme suit:

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

- 7.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur:
- un représentant de la profession d'architecte :
 titulaire: M. Yves Toulet 47, rue des Epinettes 37540 St
 Cyr-sur-Loire

suppléant: M. Gérard CARATY - 180 rue Origet - B. P. 1407 - 37000 TOURS

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé sont inchangées.

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet Michel MONNERET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code général des collectivités territoriales; Vu le code de l'urbanisme; Vu le code de la construction et de l'habitation; Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile:

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur:

Considérant que M. Bernard MAGNANT, représentant titulaire de l'ordre des architectes, a cessé son activité;

Vu les propositions du Conseil régional de l'ordre des architectes en date du 22 juin 2007;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est modifié comme suit:

- 3. Est membre avec voix consultative un représentant de la profession d'architecte:
- M. Yves TOULET, titulaire,
- M. Gérard CARATY, suppléant.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 sont inchangées.

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la souscommission.

Fait à Tours, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Michel MONNERET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres de Tours à accepter un legs particulier

VU le testament authentique du 25 avril 1995 par lequel Mme Suzanne CHEVAU née SERVIN décédée le 13 mai 2002 :

VU la délibération du 22 octobre 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mme Suzanne CHEVAU née SERVIN, suivant testament susvisé du 25 avril 1995. Ce legs est constitué d'une somme de 45.735€ (quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros) dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Fait à Tours, le 21 juin 2007 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ 6^{eme} course de Côte Régionale du Crochu à Veigné - samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007 - autorisation de l'épreuve - réglementation de la circulation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 :

VU le Code du Sport;

VU le décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 19 mars 2007 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la Liberté à TOURS 37000, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION les 30 juin et 1er juillet 2007 à VEIGNE, dénommée "6ème Course de côte régionale du Crochu";

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune de VEIGNE;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juin 2007 réglementant la circulation sur la RD 17 et sur la RD 50 et instituant les déviations :

VU l'arrêté du 22 juin 2007 de M. le Maire de Veigné réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation;

VU le permis d'organiser n° R.154 délivré le 30 mars 2007 par la fédération française du sport automobile ;

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, est autorisé à organiser à VEIGNE les 30 juin et 1^{er} juillet 2007, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée : "6ème course de côte régionale du Crochu" avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

Article 2. - Le programme de cette manifestation dont le départ de la course sera donné à VEIGNE à 13 h 45 le dimanche 1er juillet 2007 (avec essais non chronométrés le samedi après midi 30 juin de 15 h 30 à 18h 00 et le dimanche matin 1er juillet de 9 h00 à 10 h 00) se déroulera de la façon suivante :

- vérifications administratives le 30 juin de 14 h 00 à 18 h 00 et le $1^{\rm er}$ juillet de 8 h à 9 h : lieu : Championnière.
- vérifications techniques le 30 juin de 14 h 15 à 18 h 15 et le 1^{er} juillet de 8h 15 à 9 h 15; lieu : Championnière.
- 1^{ère} réunion du Collège des Commissaires Sportifs le 1^{er} juillet à 8 h 30 ; lieu : Championnière
- Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais, le 1^{er} juillet à 9 h45
- Essais chronométrés de 10 h 15 à 11 h 45, le 1^{er} juillet
- Briefing des pilotes
- Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course à 12 h 30, lieu : Championnière

Article 3. - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire communal de la commune de VEIGNE.

Elle emprunte les voies ou sections de voies suivantes :

- Départ : RD 17, 100 m avant le rond point RD 17 - RD 50 (côté Est) puis RD 50 - (avenue de Couzières) - Rond point et Arrivée sur CC 10 dit : chemin des bœufs.

Circuit de 1 km 400 à parcourir 3 fois maximum par chaque concurrent. L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Modalités de retour au départ :

Les concurrents empruntent le CC 10 puis le circuit en sens inverse à allure lente, accompagnés du véhicule du Directeur de course. A l'issue de la troisième montée, les concurrents se dirigeront directement au parc fermé.

Aménagement du circuit

Les organisateurs ont aménagé le circuit, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. De plus, un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le CC10 (chemin aux bœufs).

Article 4. - Mesures de sécurité - Protection du public

Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté L'accès du public sera interdit dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban)

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention! danger course automobile - Interdiction absolue d'accès au circuit - Traversée interdite

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs ; toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux "ZONES INTERDITES AU PUBLIC" ou par un maillage de rubalise sur piquets.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les groupes de spectateurs qui pourraient se former en dehors de ces zones devront être obligatoirement invités par ce service d'ordre à rejoindre les enceintes qui leur sont destinées et s'y tenir pendant les épreuves.

Dispositions spéciales

La zone constituée par l'emprise SNCF, à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à VEIGNE est strictement interdite aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus Sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 5: Sécurité / prescriptions au niveau du rond point RD 17- RD 50

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Pour le public :

Le public sera strictement interdit à cet endroit; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point.

Pour compléter cet ensemble, les organisateurs devront occulter le circuit au niveau du rond point par tout dispositif opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

Pour les concurrents:

L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD 17 – RD 50) un mur continu de bottes de paille constitué par de grosses bottes de paille dites "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir.

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à la Championnière. Un poste téléphonique sera installé au même lieu, avec le numéro d'appel suivant : 06 64 03 29 09.

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit.

moyens sanitaires:

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation
- -1 ambulance avec du personnel agréé et du matériel de réanimation

(dans l'hypothèse où deux ambulances privées sont en place sur le terrain, en cas d'évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation)

b) moyens de surveillance :

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires sportifs ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais ,

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.
- c) moyens en matériel :
- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs),
- un véhicule pour le transport des extincteurs.

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents (hôpital Trousseau).

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au SAMU, afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (par le directeur de course).

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

A l'arrivée de l'épreuve, 3 personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

Article 6. - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à effectuer leurs doléances auprès des organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Prescriptions générales

Article 7. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts indicateurs.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8. - En cas de sonorisation sur le voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux

biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, ni celle de l'association sportive "Sport Crochu Organisation" ne pourront mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10. - Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le Directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être porté présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11. - Réglementation de la circulation et du stationnement - Interdiction de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sont interdits le samedi 30 juin 2007 de 14 h 00 à 19 h00 et le dimanche 1^{er} juillet 2007 de 9 h00 jusqu'à la fin de la manifestation(vers 20 h00) sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art.

sur le circuit : RD 17, RD 50, (sauf zones autorisées),CC10

sur les voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

Déviation de la circulation

M. le Maire de VEIGNE en vertu de ses pouvoirs de police, a pris un arrêté le 22 juin 2007 pour réglementer la circulation sur les voies concernée par l'épreuve et mis en place des déviations nécessaires.

Les prescriptions prévues à l'article 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 - Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs, sous leur entière responsabilité.

Article 13 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Montbazon, n° de fax: 02 47 34 19 04), en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 30 juin et le dimanche 1^{er} juillet 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 14 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée

Article 15. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Veigné, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Montbazon, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales, Inspecteur de la Santé - Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 TOURS CEDEX, M. le de l'Ecurie Président **SPORT CROCHU** ORGANISATION, MM. les membres de la Commission départementale de la sécurité routière, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau -37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 26 juin 2007 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé :Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application:

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, $7^{\rm e}$ alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

6ème course de côte régionale du Crochu à Veigne

lieu : Veigné

DATE: samedi 30 juin 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigné

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazon N° de fax: 0247341904)

ATTESTATION

Application:

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

6ème course de côte régionale du Crochu à Veigne

lieu: VEIGNE

DATE: Dimanche 1er juillet 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigné

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la

circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazon N° de fax : 02 47 34 19 04)

ARRÊTÉ portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de la Route:

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "L'Aquitaine" et "Océane" A10 Paris/Poitiers, A11 Paris /Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans /La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2007 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28, dans le département de l'Indre et Loire, sections concédées à la société Cofiroute ; VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A 85 ;

VU la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A 28;

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 17 janvier 2007 concernant la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision ministérielle du 22 janvier 2007 autorisant la mise en service de la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST de l'autoroute A 85 dans le département d'Indre et Loire ;

VU le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation en Indre et Loire, sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 dont les limites sont

définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites:

A 10 – Entre le PR 171+800 commune de Saint Nicolas des Mottets (limite avec le Loir et Cher) et le PR 258+065 commune d'Antogny (limite avec le département de la Vienne) ainsi que les portions d'échangeur d'Amboise-Château Renault (PR 178+500), Tours Nord - Parçay Meslay (PR 199+800), Sainte Radegonde (PR 204+250), Tours Centre, Saint Pierre des Corps (PR 206+700), Saint Avertin (PR 210+200), Chambray les Tours (PR 212+500), Tours Sud (PR 213+500), Joué les Tours-La Thibaudière (PR 214+600), Monts-Sorigny (PR 223+360), Sainte Maure de Touraine (PR 241+500), se raccordant respectivement avec la RD 31 et la RN 10, la RD 910, la RD 801, les voiries de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint Avertin, la RD 976, la RD 943 et la RD 910, la RD 37 (boulevard périphérique) la RD 84 et la RD 760.

A 85 – Entre le PR 48+550 commune de Brain-sur-Allonnes (limite avec le Maine et Loire) et le PR 91+200 commune de Druyes, ainsi que les portions d'échangeurs de Bourgueil (PR 55+165) se raccordant avec la RD 749, de Langeais Est (PR 80+680) se raccordant avec la RD 952, de Villandry (PR 80+800) se raccordant à la RD 7, de Druyes (PR 91+200) se raccordant avec la RD 751et la RD 121.

A 28 – Entre, au sud, le PR 16+900 sur la commune de Parçay-Meslay (raccordement à l'autoroute A10) et, au nord, le PR 49+026 sur la commune de Saint-Christophesur-le-Nais, (excepté le tronçon PR 48+189 / PR 48+793 qui se situe dans la Sarthe, commune de Dissay-sous-Courcillon) ainsi que les portions d'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre se raccordant avec la RD 766.

La circulation sur les aires de repos et de service suivantes est également soumise aux présentes dispositions :

Autoroutes		Localisation
A 10	La Picardière et La Courte Epée	
A 10	Village Brûlé et Moulin Rouge	PR 219+000
A 10	Maillé et Nouâtre	PR 251+000
A 85	Saint Nicolas de Bourgueil et Chouzé sur Loire	
A 28	La Chenardière	PR 32+354
A 28	Chantemerle	PR 32+554
	Aires de service	
A 10	Tours La Longue Vue et Tours Val de Loire	PR 196+000
A 10	Sainte Maure et Fontaine Colette	PR 233+300

ARTICLE 2: ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 er ne peuvent se faire que par les chaussées des

extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3: PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

	Amboise Château Renault	PR 178+500
	Gare en barrière de Monnaie	PR 192+475
	Tours Nord – Parçay Meslay	PR 199+800
A 10	Tours Sud – Chambray les Tours	PR 212+500
A 10	Sainte Maure de Touraine	PR 241+500
	Joué les Tours – La Thibaudière	PR 214+600
	Monts - Sorigny	PR 223+360
	Gare en barrière de Sorigny	PR 227+992

A 85	Bourgueil	PR 55+165
A 03	Gare en Barrière de Restigné	PR 61+940

		PR 35+004
A 28	Gare en barrière de St Christophe sur le Nais	PR 46+980

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4: LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application, en particulier, sur les bretelles des diffuseurs, les bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos. Les tableaux suivants indiquent, en kilomètres par heure, ces limitations de vitesse :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

4.1.1 Echangeurs

Entrées et sorties de l'autoroute

	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
A 10	wers	Allant vers Poitiers		Venant de Poitiers
Amboise Château Renault	-	50	70 - 50	70 - 50
Tours – Nord	50 - 70	50	70 - 50	50
Vouvray - Ste Radegonde	30	30	70 - 50	70 - 50 - 30
Tours Centre	-	90	70 - 50	70 - 50 - 30
Saint Avertin	50	-	70 - 50	-
Tours Sud		30	-	70 - 50
Chambray lès T RD 910	50	-	70 - 50 - 30	-
Chambray lès T RD 943	-	-	70 - 50 - 30	-
Joué lès	50	-	70 - 50 -	70 - 50

Tours - La Thibaudière			30	
Monts - Sorigny	50	50	70 - 50	70 - 50
Sainte Maure de Touraine	50	-	70 - 50	70 - 50

. 0.5	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
A 85	Vers Angers	Vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
Bourgueil	50	-	70 - 50	70 - 50
Langeais Est	50	70	70 - 50	70 - 50
Villandry	50	-	90 - 70	90 - 70 - 50
Druyes	50	90	90 - 70	70

A 28	BRETELLES D'ENTREE	S BRETELLE	S DE SORTIE
A 20	Vers LeVe Mans To	ers Venant du ours Mans	Venant de Tours
Neuillé Pont Pierre		70	70 - 50

4.1.2 Bifurcation A 10 / A 28

	BRETELLES VENANT DE A 28 (Le Mans)		BRETELLES VENANT DE A 10 (Paris)	BRETELL ES VENANT DE A 10 Tours
A 10 / A 28	Allant vers			Allant vers
71 10 / 71 20	Paris	Tours	Le Mans	Le Mans
	70 - 50	110 - 90 - 70	70	70 - 50 - 70

4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

	T	T
	BRETELLE	
	D'ENTREE	BRETELLE DE SORTIE
A10		DU DOMAINE
	DOMAINE	CONCEDE
	CONCEDE	
Amboise	50	70 - 50
Château Renault	50	70 30
Tours Nord		
venant de	50 - 70	-
Monnaie		
Tours Nord	50 - 70	
ivenani de Tours		
Vouvray - Ste	30 50	70 - 50 - 30
Radegonde	30 - 30	70 - 30 - 30
Tours Centre	-	50 - 30
Saint Avertin	50	70 - 50
Tours Sud	50	70 - 50
Chambray lès T.	50 - 70	50 - 30
Vers KD 910		50 50
Chambray lès T.	50	50
vers RD 943	50	
Joué lès Tours -	50	50
La Thibaudière	50	50

Monts - Sorigny 50)	50
Sainte Maure de Touraine)	50

A 85	D'ENTREE SUR	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Bourgueil	50 (vers Angers)	70 - 50
Langeais Est	50 (vers Angers)	70 - 50
Villandry	50 (vers Angers)	70 (en venant d'Angers) 50 (en venant de Tours)
Druyes	50 (vers Angers) 90 (vers Tours)	70 (en venant d'Angers)

A 28		BRETELLE D'ENTREE SI LE DOMAI CONCEDE	⊟RI	ETELLE NCEDE		SORT. OMAIN	
Neuillé Pierre	Pont		70 Тоі	(Sens urs)	Le	Mans	-

4.2 - A l'approche des gares de péage

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné :

	Echangeur	Limitation	de
	Amboise Château Renault	70 - 50	
	Gare en barrière de Monnaie (dans	110 - 90 - 70	
	Tours Nord	70 - 50	
	Vouvray - Sainte Radegonde	70 - 50	
	Tours Centre	70 - 50	
A 10	Saint Avertin	70 - 50	
	Chambray les Tours	70 - 50	
	Joué les Tours - La Thibaudière	70 - 50	
	Monts – Sorigny	70 - 50	
	Gare en barrière de Sorigny (dans les deux sens)	110 - 90 - 70	
	Sainte Maure de Touraine	70 - 50	

A 85	Hchangeur	Limitation de vitesse
	Gare de l'échangeur de Bourgueil	
	Gare en barrière de Restigné	110 - 90 - 70

A 28	Echangeur	Limitation de
	Navillé Dont Diama	70 – 50 (Sens
	Neuillé Pont Pierre	Tours – Le
	Gare en barrière de St	
	Christophe sur le Nais	110 - 90 - 70
	(dans les deux sens)	

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

4.3 – Aires de repos et de service

4. 3.1 Aires de service :

A 10	(accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Tours La Longue Vue	70 - 50	/
Tours Val de Loire	70 - 50	/
Sainte Maure de Touraine	70 - 50	/
La Fontaine Colette	70 - 50	/

4.3.2 Aires de repos :

	BRETELLES	DEBRETELLES
A 10	SORTIE	D'ENTREE
	(accès à l'aire)	(sortie de l'aire)
La Picardière	70 - 50	/
La Courte Epée	70 - 50	/
Village Brûlé	70 - 50 - 30	/
Moulin Rouge	70 - 50 - 30	/
Maillé	70 - 50 - 30	/
Nouâtre	70 - 50 - 30	/

A 85	(accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Saint Nicolas de Bourgueil	70 - 50	/
Chouzé sur Loire	70 - 50	/

A 28	BRETELLES SORTIE (accès à l'aire)	DE	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Chantemerle	70 - 50		/
La Chenardière	70 - 50		/

4.4 – En section courante :

4.4.1 Limitations de vitesses

Sur l'autoroute A10 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour tous les véhicules :

A 110 Km/h

Dans le sens PARIS / PROVINCE du PR 203+600 au PR 204+165

Dans le sens PARIS / PROVINCE du PR 207+630 au PR 215+545

Dans le sens PROVINCE / PARIS du PR 215+545 au PR 207+780

Dans le sens PROVINCE / PARIS du PR 206+480 au PR 203+600

A 90 Km/h

Dans le sens PARIS / PROVINCE du PR 204+165 au PR 207+630

Dans le sens PROVINCE / PARIS du PR 207+780 au PR 206+480

Pour les véhicules avec caravane (véhicules légers) :

A 70 Km/h dans les zones suivante

Sens PARIS / PROVINCE:

Du PR 182+200 au PR 184+300

Du PR 218+200 au PR 219+800

Du PR 204+800 au PR 207+300

Sens PROVINCE / PARIS

Du PR 255+400 au PR 254+200

Du PR 221+000 au PR 220+000

Du PR 186+200 au PR 184+700

Sur l'autoroute A85:

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour tous les véhicules :

à 110 Km/h

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 71+570 au PR 71+770 (approche du viaduc de la Roumer)

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 78+395 au PR 78+595 (approche du viaduc de la Langeais)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 73+885 au PR 73+685 (approche du viaduc de la Roumer)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 66+110 au PR 65+910 (approche de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée)

à 90 Km/h

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 71+770 au PR 73+095 (franchissement du viaduc de la Roumer)

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 78+595 au PR 80+790 (franchissement du viaduc de Langeais)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 73+685 au PR 72+170 (franchissement du viaduc de la Roumer)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 65+910 au PR 63+540 (franchissement de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée)

4.4.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

Sur l'autoroute A10:

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, il sera interdit aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes) de doubler entre le pont sur la Loire (PR 205+000) et la rive Sud du Cher (Chambray PR 213+000).

Sur l'autoroute A 85

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée) Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

ARTICLE 5: RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire Cofiroute, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

5.2 - RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

5.3 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.4 - SERVICE HIVERNAL:

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.

Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.

Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

ARTICLE 6: REGIMES DE PRIORITE

- 6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :
- 6.1.1 Céder le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies :

Sur A 10

- A l'échangeur de Château Renault vers RD 31 et RN 10
- A l'échangeur de Tours Nord au raccordement à la RD 910 vers Monnaie
- A l'échangeur de Saint Avertin sens Paris Province vers Bordeaux
- A l'échangeur de Tours Sud sens Paris Province
- A l'échangeur de Chambray les Tours vers RD 910
- 6.1.2 Par un carrefour à sens giratoire où il est fait obligation de céder le passage aux usagers circulant déjà dans l'anneau :

Sur A10

- A l'échangeur de Joué les Tours – La Thibaudière au giratoire de raccordement à le RD 37

- A l'échangeur de Monts-Sorigny au giratoire de raccordement à la RD 84
- A l'échangeur de Sainte Maure de Touraine vers la RD 910

Sur A 85

- A l'échangeur de Bourgueil, au raccordement avec la RD 749
- A l'échangeur de Druyes, au raccordement avec la RD 751 vers Chinon
- A l'échangeur de Langeais Est, pour les 2 sens de circulation au raccordement avec la RD 952

Sur A28

- A l'échangeur de Neuillé Pont Pierre vers la RD 766
- 6.1.3 En se conformant aux prescriptions données par les feux tricolores :
- A l'échangeur de Sainte Radegonde, donnant accès sur la RD 801 (boulevard périphérique) dans les deux sens
- A l'échangeur de St Avertin, donnant accès à la RD 976 vers Vierzon
- A l'échangeur de Chambray les Tours, donnant accès sur la RD 943
- 6.1.4 Par un panneau « STOP »:

Sur A10

- A l'échangeur de Tours Centre, dans le sens Paris Province, vers l'avenue Pompidou Nord

Sur A85

- A l'échangeur de Villandry, dans le sens Tours/Angers, au raccordement avec la RD 7
- A l'échangeur de Villandry, dans le sens Angers/Tours, au raccordement avec la RD 7.
- 6.2 En sortie de toutes les aires de repos, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant les voies autoroutières :
- Cédez le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies autoroutières
- 6.3 Dans la bifurcation A10/A28, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau cidessous.

Origines	Le Mans	Paris	Tours
Destinatio			
ns			
Le Mans	/	*	*
Paris	Cède le passage aux	/	Circulation
	véhicules circulant		sur la section
	sur A10 en		courante
	provenance de Tours		
Tours	Cède le passage aux	Circulation sur la	/
	véhicules circulant	section courante	
	sur A10 en		
	provenance de Paris		

^{*} Il convient de préciser que dans le sens Paris/Tours vers l'autoroute A28 Le Mans, la chaussée à deux voies est

créée par la convergence d'une voie venant de A10-Tours et d'une voie venant de A10-Paris et qu'ainsi il n'y a pas de configuration d'insertion d'une voie sur l'autre et donc pas de priorité de l'une par rapport à l'autre.

ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATESFORMES DE PEAGE

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les platesformes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'usager en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais

de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATRICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 13: DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

□ D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations
prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages,
détritus et, d'une manière générale, tout objet pouvant
nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou
susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
Do quôtor do so livror à una qualconque activitá

☐ De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.

☐ De pratiquer de l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 15: ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007.

ARTICLE 16: APPLICATION:

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché ARTICLE 17 : PUBLICATION

dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de l'Indre et Loire.

ARTICLE 18: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de CHAMBRAY-LES-TOURS, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à : M. le Président de la Mission du Contrôle des Concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre et Loire, M. le Directeur de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de TOURS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire, M. le Directeur du CRICR de Rouen, M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE, Mmes et MM les Maires des communes de :

MONNAIE, NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, TOURS, ROCHECORBON, PARCAY-MESLAY, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, CHAMBRAY-LES-TOURS, JOUE-LES-TOURS, VEIGNE. MONTBAZON, MONTS, SORIGNY. VILLEPERDUE, SAINT-EPAIN, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE. NOYANT-DE-TOURAINE. POUZAY. MAILLE. SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGUEIL, RESTIGNE, INGRANDES-DE-TOURAINE, SAINT-PATRICE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, LANGEAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, DRUYES, VILLANDRY, VALLERES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERS-DE-TOURAINE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, BUEIL-EN-TOURAINE, VILLEBOURG, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.

Fait à TOURS, le 30 mai 2007 Paul Girot de Langlade ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets modifiés des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "Aquitaine" et "Océane", A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau ;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relative à la signalisation des routes et autoroutes :

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A.85;

Vu la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A.28 ;

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 17 janvier 2007 concernant la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision ministérielle du 22 janvier 2007 autorisant la mise en service de la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST de l'autoroute A 85 dans le département d'Indre et Loire ;

VU le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A 10 et A 85 et A 28 dans le département de l'Indre et Loire.

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A 10, A 85 et A 28 situées dans le département de l'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1.2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1.3 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heure sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

Article 1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite.

Article 1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1.8 - Interdistances

L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,

10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation.

- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation), 30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 1.9 – chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-114 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 : Vitesse maximale autorisée

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

	I	2 voies	3 voies et plus
	Section courante et conditions normales d'exploitation		130
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée		130
	Chantier avec neutralisation d'une voie	-	110**
4	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	90
6	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur		70
7	Basculement de circulation Interruption de Terre-Plein Central large		50 ou 70
8	Basculement de la circulation Interruption de Terre-Plein Central étroite		50
9	Circulation à double sens	90***	90

^{*} Sur A28, la vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide.

- * Sur A85, la vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide sur les sections suivantes : Dans le sens ANGERS TOURS du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée) Dans le sens TOURS ANGERS, du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)
- ** Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.
- *** Lors de basculements de circulation sur les ouvrages particuliers des viaducs de la Perrée, de la Roumer et de Langeais ainsi que pour la tranchée couverte, les limitations de vitesses sont les suivantes :

			e d chausse	ée
	Circulation sur ouvrages particuliers	Vitesse	circulé 2 voies	1 voie
1	Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens ANGERS TOURS	50	X	
2	Circulation à double sens dans la ranchée couverte dans le sens ANGERS TOURS	90	X	
3	Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens ANGERS TOURS	30		X
4	Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens ANGERS TOURS	30		X
5	Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens FOURS ANGERS	50	X	
6	Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens TOURS ANGERS	30		X
7	Circulation à double sens dans la ranchée couverte dans le sens FOURS ANGERS	30		X
8	Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens TOURS ANGERS	30		X

Pour la circulation à double sens des chaussées à voie unique, un dossier d'exploitation particulier sera établi préalablement aux travaux et fera l'objet d'un arrêté particulier.Sur A85, la vitesse sera ramenée à 50 km/h lors d'un chantier impliquant une restriction de la largeur initiale de la chaussée circulée sur les ouvrages suivants :

Dans le sens ANGERS TOURS sur le viaduc de la Roumer

Dans le sens ANGERS TOURS sur le viaduc de Langeais Dans le sens TOURS ANGERS sur le viaduc de la Roumer

Dans le sens TOURS ANGERS sous la tranchée couverte Dans le sens TOURS ANGERS sur le viaduc de la Perrée

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du coté gauche de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3.20m au minimum.

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du coté droit de la chaussée, celle-ci réduite à 3.20m au minimum.

Article 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation

du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement.

Article 5: Signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire Cofiroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utilisées sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

Article 6 : Evénements imprévus

Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Sécurité Routière sera informé de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société Cofiroute et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées situées dans le département de l'Indre et Loire.

Article 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 est abrogé.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11: Dispositions diverses

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de CHAMBRAY-LES-TOURS, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à : M. le Président de

la Mission du Contrôle des Concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre et Loire, M. le Directeur de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de TOURS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire, M. le Directeur du CRICR de Rouen, M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE

Mmes et MM. les Maires des communes de :

MONNAIE, NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, TOURS, ROCHECORBON, PARCAY-MESLAY, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, CHAMBRAY-LES-TOURS. JOUE-LES-TOURS. VEIGNE. MONTBAZON. MONTS. SORIGNY. VILLEPERDUE, SAINT-EPAIN, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, NOYANT-DE-TOURAINE, POUZAY, MAILLE. SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGUEIL, RESTIGNE, INGRANDES-DE-TOURAINE, SAINT-PATRICE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, LANGEAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, DRUYES, VILLANDRY, VALLERES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERS-DE-TOURAINE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, BUEIL-VILLEBOURG, EN-TOURAINE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.

Fait à TOURS, le 30 mai 2007 Paul Girot de Langlade

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau

Aux termes d'un arrêté du 30 mai 2007 l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 sus-visé est modifié comme suit:

Les terrains mentionnés en annexe I du présent arrêté, représentant une superficie totale de 696 hectares 82 ares 85 centiares, situés sur la commune de Saint-Martin le Beau, sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Martin le Beau, à l'exclusion, toutefois, des terrains faisant objet des articles L.422-10 du code sus-visé.

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens des articles L.422-20 et R.422-59 du code sus-visé. Par application de l'article R.422-60 du même code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau, pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, si cette dernière en fait la demande.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général, Salvador PEREZ

Annexe I - à l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 modifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale agréée de SAINT-MARTIN LE BEAU.

Totalité de la superficie de la commune	1.843 ha 80 a 00 ca
Exclusion faite des terrains ciaprès désignés:	
- Code de l'environnement - article L.422-10-1°:	
-habitations - terrains situés dans un rayon	359 ha 26 a 00 ca
de 150 m autour de toute habitation :	250 ha 00 a 00 ca
s/total	609 ha 26 a 00 ca
- Code de l'environnement - article L.422-10-4°:	
. Chemins et voies de communication:	2 ha 68 a 86 ca 6 ha 90 a 14 ca
. terrains appartenant au département:	23 ha 78 a 78 ca
. terrains appartenant à la commune (jardins, eaux, carrière,):	90 ha 71 a 00 ca
s/total	124 ha 08 a 78 ca
- Code de l'environnement - articles L.422-10-2°, L.422-10-3° et L.422-10-5°:	
terrains ayant fait l'objet d'opposition recevable:	
. entourés d'une clôture telle définie à l'article L.424-3 et d'une superficie supérieure au	
minimum requis de 20ha d'un seul tenant:	370 ha 43 a 22 ca
. opposé à la chasse pour convictions personnelles:	43 ha 19 a 15 ca
s/total	413 ha 62 a 37 ca
Total à déduire :	1.146 ha 97 a 15 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	696 ha 82 a 85 ca

⁽¹⁾ une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe II -

à l'arrêté préfectoral du 21 février 2007modifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2007portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale agréée de SAINT-MARTIN LE BEAU.

Liste des terrains enclavés de l'A.C.C.A de Saint-Martin le Beau:

Deau.			
Nom Propriétaire Adresse	Lieu-dit	N° cadastre (section + n° parcelle)	Superficie
GUESTAULT Jean Président de l'ACMCPF 2 rue de la Rochère 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Le Coudray	AN 696	37 a 50 ca
BRAIN Pascal Les Malidores 37150 DIERRE	Les Aujoncs	ZR 76 ZR 78 ZR 91	89 a 71 ca 67 a 40 ca 2 ha 13 a 35 ca
CHARRON Claude 22 route de Chenonceaux 37400 AMBOISE	Chandon La Rochère	ZD 166 ZS 116	12 a 20 ca 18 a 11 ca
DELABARRE Alain 149 promenade du Rû 77176 NANDY	Montigny	AM 292 AM 327	15 a 50 ca 32 a 30 ca
HARDY- GILLINGHAM Ann-Rosemary Coulaines 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Chesné Les Liards Les Brossards	ZR 62 ZS 86 AO 836 AO 846 AO 864	69 a 80 ca 82 a 85 ca 14 a 55 ca 23 a 29 ca 8 a 19 ca
MORIN Michel 2 Coulaines 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Roujoux Portes de Fombèche	AO 879 ZI 41	03 ca 12 a 08 ca
SIMIER Elise 9 rue de Tours 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Roujoux Les Amirauderi es	AO 924 AO 762	9 a 63 ca 11 a 08 ca
SIMIER Lucien Le Tuyau 37270 ATHEE SUR CHER	La Boulaie	ZH 22	2 ha 28 a 60 ca
Total			9 ha 46 a 49 ca

ARRÊTÉ fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre et Loire pour l'été 2007.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le nouveau Code de commerce, livre III, titre 1er et notamment les articles L.310-1 à L.310-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, modifié, relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines et notamment son article 11;

VU les consultations effectuées auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie de Touraine, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles concernées et des associations du département agréées, au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : - Les dates des soldes pour l'été 2007 sont fixées dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit : du mercredi 27 juin 2007 à partir de 8 heures au samedi 4 août 2007 inclus.

Article 2 : - Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €.

Article 3 : - Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} juin 2007 Le Préfet Paul GIROT de LANGLADE ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES - MARBRERIE RAYMOND" sis Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE.

Aux termes d'un arrêté du 4 juin 2007 l'établissement secondaire des : « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES - MARBRERIE RAYMOND », situé Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-004.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté du 05 août 2003 visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN.

Aux termes d'un arrêté du 11 juin 2007 les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sus-indiqué sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE" sise Les Caves Jaillières à ST-BENOIT-LA-FORET (37500)

Aux termes d'un arrêté du 15 juin 2007 l'entreprise « THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE » sise « Les Caves Jaillières » à SAINT-BENOIT-LA-FORET, représentée par Monsieur Thierry DREMIERRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.200.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 14 juin 2013.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme à l'association Top Jeunes "VLA" à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2007, l'arrêté 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 - l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances HISCOX sise 19 rue Louis le Grand 75002 Paris (contrat n° HA RCP0075827°."

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 délivré à la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux d'Indre et Loire à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 28 juin 2007 l'agrément de tourisme attribué le 5 juillet 1999 sous le n° AG.037.0002 à l'Association Fédération départementale des clubs des ainés ruraux, cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL "AJP BLANCHARD-TOURS" sise 145, avenue du Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 9 juillet 2007, l'entreprise « AJP BLANCHARD - TOURS » sise 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LÈS-TOURS, représentée par Madame Anne RANCHER-BLANCHARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.167.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 08 juillet 2013.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Salvador PÉREZ

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Saint Martin le Beau.

Aux termes d'une décision en date du 9 juillet 2007 sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 85 hectares 68 ares 64 centiares, situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Beau et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Beau.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

Annexe de la Décision en date du 9 juillet 2007 constituant la réserve de chasse de

l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-MARTIN-LE-BEAU

 $1-R\acute{e}serve\ n^{\circ}1:"Saint-Andr\acute{e}-Temple"$

Lieux-dits		Cadastre		Super	ficie	
		Section	numéro	ha	a	ca
			180		29	68
Près o	du	AS	187		11	43
Temple			188		04	61
			189		10	03
			190		15	60
			193		09	15
			194		04	89
			195		12	21
			196		03	04
			197		09	24
			199		10	08
			205		03	22
			211		25	53
			212		28	90
			213		15	68
			215		15	52
			216		10	12
			224		03	85
			229		03	37
			230		03	06
			232		07	59
			233		05	43
			234		03	24
			238		03	08
			242		02	98

	ſ				
		243		03	12
		244		03	44
		250		05	35
		252		06	34
		253		05	57
		255		05	05
		259		03	56
		375		04	66
		380		04	74
		404		02	45
		406		01	81
Saint-André	AT	414		03	23
		416		04	69
		424		03	00
		425		03	61
		430		06	05
		432		05	72
		434		04	40
				22	
		436			28
		437		19	05
		438		12	42
		440		04	92
i		441		04	08
		442		10	47
		443		12	93
		444		04	06
		445		08	28
		446		08	86
		447		06	73
		451		31	82
		452		05	66
		453		04	84
		455		13	35
		456		06	90
		457		47	78
		458		46	93
		459		47	59
		465		25	58
		468		14	59
		469		16	55
		472		33	01
		478		16	41
		480		36	13
		483		16	60
		485		16	02
		486		17	54
		487		17	11
		488		16	64
		490		17	10
		492		08	27
		494		13	74
		495		37	47
		496		16	24
		497		17	98
		499		45	15
Superficie tot	ale de la ré	serve	10 ha 2	29 a 40	ca

2 – Réserve n°2 : "La Chataigneraie – La Perrée de Cangé"

Lieux-dits	Cadastre		Superficie		
	Section	numéro	ha	a	ca

La	ZA	150	01	69	51		
Chataignerai		152	01	62	46		
e		156	01	68	85		
		158	01	65	70		
		154	01	65	92		
		148		07	29		
		160	01	67	97		
		162	01	60	97		
		164	01	61	34		
		166	01	70	82		
		168	01	71	70		
		170	01	68	26		
		172	01	69	62		
La Perrée de	ZB	144	01	49	71		
Cangé		147	01	37	47		
		150	01	31	06		
		156	01	31	06		
		153	01	36	58		
Lieux-dits	Cadastre		Sup	erficie			
	Section	numéro	ha	a	ca		
La Perrée de	ZB	159	01	64	83		
Cangé		163	01	58	49		
		165	01	61	59		
		171	01	75	57		
		173	01	78	12		
Superficie tota	Superficie totale de la réserve : 35 ha 34 a 89 ca						

$3 - Réserve n^{\circ}3$: "Pintray"

Lieux-dits	Cadastre		Sup	erficie	
	Section	numéro	ha	a	ca
Pintray	AL	129		32	22
		134		33	61
		135		15	66
		136		16	22
		137		16	34
		139		15	50
		140		16	12
		166		33	73
		169		66	04
		170		47	33
		178		49	88
		413		46	98
		414			40
		415		03	61
		416			92
		182		15	66
		185		46	34
		186		29	96
		187		27	93
		188		27	61
		189		27	96
		190		27	76
		191		28	42
Pintray	ZM	37		02	05
		38		06	68
		41		08	09
		42		01	23
		43		01	29
		44	01	75	52

Superficie	totale	de	la	08 ha 21 a 06 ca
réserve				

$4-R\acute{e}serve\ n^{\circ}4$: "Les Plantes Barrons – La Taille Godeau"

Lieux-dits	Cadastre	orficio				
Lieux-aits	Section numéro			Superficie ha a ca		
Les Plantes	ZO	6	11a	68	18	
Barrons	20	8		43	55	
Darrons		17		12	60	
		81		42	42	
				52		
T	7NI	85			62	
Les	ZN	110		51	06	
Arronces				60	00	
		112		25	00	
		113		38	43	
		114		33	41	
		115		36	73	
		116		36	15	
		118		29	33	
		121		29	15	
		122		24	53	
		123		06	10	
		141	ļ <u></u>	43	19	
Moc Baril	ZN	92	01	20	21	
		105		83	40	
		106		90	38	
		107		61	46	
		108		34	70	
		109		37	25	
		140		38	35	
Les	ZN	93		33	10	
Grenouillère		95		84	70	
S		96	01	13	60	
		97		79	17	
		104	01	48	69	
La Brosse	ZN	130		42	80	
		131		19	53	
		132		29	83	
		133		89	39	
Le Chesneau	ZN	69	01	36	31	
		70		13	68	
		71	01	00	38	
		72		66	92	
		74	01	00	90	
		75		13	50	
		77		62	80	
		78	02	24	37	
		144		15	10	
		145		09	02	
La Taille	ZN	79		55	35	
Godeau		81		52	80	
85		85		26	26	
		89		18	87	
Les Hauts de	ZN	90	02	87	70	
Boulay		91	01	12	71	
	92		01	20	21	
		138		27	40	
Superficie tota	ale de la ré		a 83	a 29 ca	•	
Superficie totales des 4 réserves : 85 ha 68 a 64 ca						
Superficie totales des 4 leserves . 65 ha 06 a 04 ca						

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Saint Martin le Beau

Aux termes d'un arrêté du 9 juillet 2007 , l'association communale de la chasse de Saint Martin le Beau, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Les apports de terrain réalisés de plein droit sont réputés réalisés à la date d'agrément de l'association par le Préfet, pour valoir jusqu'à l'expiration de périodes successives de cinq années chacune, dont la première a comme point de départ la date d'agrément de l'association communale.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Martin le Beau par les soins du Maire, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le Maire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Aux termes d'un arrêté du 12 juillet 2007 le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours sis 2, boulevard Tonnellé à Tours représenté par son Directeur Général, est habilité pour assurer :

- les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées, exclusivement dans et entre les établissements et bâtiments relevant de ce même centre hospitalier.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.181.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 11 juillet 2013.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sise 63, av. Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130)

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 l'habilitation n° 2003-37-077, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à la SARL "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" sise 63, avenue de Bretagne à LANGEAIS, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sis Zone artisanale à BENAIS (37140)

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 l'habilitation n° 2003-37-078, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à l'établissement secondaire de la SARL "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" sis Zone Artisanale à BENAIS, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES (37230).

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 l'habilitation n° 2005-37-079, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à l'établissement secondaire de la SARL "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sis 24, boulevard Tonnelé à Tours (37000).

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 l'habilitation n° 2006-37-159, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à l'établissement secondaire de la SARL "CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS" sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sise 44, route de Nantes à LANGEAIS (37130)

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007, La société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sise au 44, rue de Nantes à LANGEAIS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards.
- Fourniture des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.203.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 12 juillet 2008.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sise 46, rue de Nantes à LANGEAIS (37130)

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 L'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sise au 46, rue de Nantes à LANGEAIS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.204.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 12 juillet 2008.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Salvador PÉREZ.

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC - VIDEGRAIN" sis 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES (37230)

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 L'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sis au 6, rue du Docteur Caillet à LUYNES, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.205.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 12 juillet 2008. La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis Zone Artisanale à BENAIS (37140)

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2007 l'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sis au Zone Artisanale à BENAIS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture de corbillards.
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.206.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 12 juillet 2008.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Salvador PÉREZ ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "LE ROUZIC-VIDEGRAIN" sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS (37000)

Aux termes d'un arrêté en date du 13 juillet 2007 l'établissement secondaire de la société « LE ROUZIC - VIDEGRAIN » sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS, représentée par son gérant, Monsieur Yvon LE ROUZIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards.
- Fourniture des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.207.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au 12 juillet 2008.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0014 à la Sarl "EMTS" sise 13, rue des Granges Galand 37550 Saint Avertin.

Aux termes d'un arrêté du 16 juillet 2007 la licence d'agent de voyages n° LI.037.960014 délivrée par arrêté préfectoral en date du 11 juin 1996, à la Sarl EMTS 13 rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin, cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2007

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2006 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire.

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables en date du 22 juin 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2006, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2007 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : la liste des communautés de communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2007 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Salvador PÉREZ

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 07- 31 du 2 juillet 2007.

GROUPEMENTS DE COMMUNES DONT LA POPULATION TOTALE EST INFERIEURE A 15 000 Hab. ET LE POTENTIEL FISCAL INFERIEUR A 1 000 000 Euros

	POPULATION	POTENTIEL
NOM DE L'EPCI	HAB+RS	FISCAL
CC RIVE	3 402	207 579
GAUCHE		
VIENNE		
CC DU PAYS DE	9 178	644 825
RICHELIEU		
CC DES DEUX	4 232	179 134
RIVES		
CC DE	6 037	407 217
MONTRESOR		
CC DU PAYS DE	13 197	960 754
BOURGUEIL		
CC DU PAYS DE	6 374	544 998
RACAN		
CC DU	9 900	574 609
LIGUEILLOIS		
CC DU	7 673	831 263
BOUCHARDAIS		
CC DE SAINTE	12 276	819 469
MAURE DE		
TOURAINE		

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2007

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2006 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables en date du 22 juin 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2006, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2007 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : la liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2007 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Salvador PÉREZ

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 07-30 du 2 juillet 2007. Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à

1.235.734 €			
		POPULA-	POTENTIEL
COMMUNES		TION	FISCAL
		HAB+RS	GLOBAL
ABILLY	L	1 192	415 191
AMBILLOU	T	1 360	450 369
ANCHE	C	399	106 666
ANTOGNY LE	С	508	144 610
TILLAC			
ASSAY	C	192	70 422
AUTRECHE	T	422	165 908
AUZOUER EN	T	1 916	721 058
TOURAINE			
AVON LES	C	592	136 259
ROCHES			
AVRILLE LES	C	418	151 769
PONCEAUX			
AZAY SUR	L	387	154 018
INDRE	-	7. 10	105050
BARROU	L	549	196 258
BEAULIEU LES	L	1 814	798 098
LOCHES		1.001	100.000
BEAUMONT LA	T	1 034	408 999
RONCE	T	264	1.40.006
BEAUMONT	L	264	148 886
VILLAGE	С	021	276 197
BENAIS		931	276 187
BERTHENAY	T	684	169 823
BETZ LE	L	662	208 221
CHATEAU	т	0.1.0	207.061
BOSSAY SUR	L	912	307 861
CLAISE	L	261	119 986
BOSSEE	T	361	
BOULAY (LE)		639	250 717
BOURNAN	L	256	82 585
BOUSSAY	L	337	114 575
BRASLOU	C	353	157 194
BRAYE SOUS	C	390	83 408
FAYE			
BRAYE SUR	T	228	66 623
MAULNE			
BRECHES	T	292	72 293
BREHEMONT	C	833	185 601
BRIDORE	L	505	148 595
BRIZAY	C	304	91 137
BUEIL EN	T	395	117 739
TOURAINE			

CANDES ST	С	292	96 315
MARTIN			
CANGEY	T	1 046	340 196
CELLE	L	409	120 282
GUENAND (LA)	_		400.000
CELLE ST	L	1 109	490 029
AVANT (LA)		500	505 414
CERE LA RONDE	T	509	507 414
CERELLES	T	1 290	349 777
CHAMBON	L	357	97 373
CHAMBOURG	L	1 278	597 619
SUR INDRE	С	020	371 768
CHAMPIGNY SUR VEUDE	C	938	3/1/08
CHANCAY	Т	996	372 307
CHANCEAUX	L	162	126 559
PRES LOCHES	L	102	120 339
CHANNAY SUR	Т	648	221 899
LATHAN			
CHAPELLE AUX	С	539	186 455
NAUX (LA)			
CHAPELLE	L	580	218 381
BLANCHE ST			
MA.			
CHAPELLE SUR	C	1 605	360 926
LOIRE (LA)		1.022	465.044
CHARENTILLY	T	1 022	465 844
CHARGE	T	1 005	454 574
CHARNIZAY	L	597	182 823
CHATEAU LA	Т	1 622	792 145
VALLIERE	т	20.4	06.240
CHAUMUSSAY	L	324	86 340
CHAVEIGNES	С	627	237 252
CHEDIGNY	L	480	254 815
CHEILLE	С	1 384	416 658
CHEMILLE SUR	T	628	197 776
DEME CHEMILLE SUR	T	240	100 100
CHEMILLE SUR INDROIS	L	248	108 199
CHENONCEAUX	Т	366	263 109
CHEZELLES	C	152	56 205
CHISSEAUX	T	658	199 488
CIGOGNE	T	321	97 691
CINAIS	C	475	120 317
CIRAN	L	412	110 398
CIVRAY DE TOURAINE	T	1 636	541 410
CIVRAY SUR	I.	225	71 567
ESVES SOR	[223	, 1 501
CLERE LES PINS	С	1 208	337 274
CONTINVOIR	C	521	160 266
CORMERY	T	1 583	594 384
COUESMES	T	537	292 347
COURCAY	T	749	222 265
COURCELLES DE		354	126 117
TOURAINE	•		120 117
COURCOUE	С	261	100 026
COUZIERS	C	109	32 676
CRAVANT LES		804	254 377

COTEAUX	1		
CRISSAY SUR	С	144	37 862
MANSE SUR	C	144	37 802
CROTELLES	T	550	212 617
CROUZILLES	С	561	338 333
CUSSAY	L	627	199 064
DAME MARIE	Т	303	109 595
LES BOIS			
DIERRE	T	521	143 568
DOLUS LE SEC	L	565	198 452
DRACHE	L	673	198 035
DRUYE	T	744	272 786
EPEIGNE LES	T	429	104 541
BOIS EPEIGNE SUR	Т	172	79 530
DEME		172	17 550
ESSARDS LES	C	167	40 831
ESVES LE MOUTIER	L	186	48 667
FAYE LA	С	299	111 621
VINEUSE LA		<i>∆∃∃</i>	111 021
FERRIERE LA	Т	245	90 385
FERRIERE	L	349	98 063
LARCON			
FERRIERE SUR BEAULIEU	L	586	189 884
FRANCUEIL	T	1 228	337 166
GENILLE	L	1 633	597 637
GIZEUX	C	473	124 381
GRAND	L	1 226	362 199
PRESSIGNY (LE)	L	1 220	302 177
GUERCHE (LA)	L	282	66 577
HERMITES LES	T	590	195 235
HOMMES	T	724	252 973
HUISMES	С	1 487	435 469
ILE BOUCHARD		1 859	769 829
(L')			
INGRANDES DE TOURAINE	С	518	138 354
JAULNAY	С	300	82 707
LEMERE	C	394	124 982
LERNE	C	351	96 104
LIEGE (LE)	L	271	79 237
LIGNIERES DE		971	269 047
TOURAINE	C	9/1	209 047
LIGRE	С	1 214	352 109
LIMERAY	T	1 009	289 655
LOCHE SUR	L	622	244 548
INDROIS			
LOUANS	L	581	225 028
LOUESTAULT	T	315	129 674
LOUROUX (LE)	L	465	129 788
LUBLE	T	141	53 511
LUSSAULT SUR LOIRE	T	751	260 317
LUZE	С	301	85 799
LUZILLE	T	848	238 211
MAILLE	C	674	194 649
	\sim	J	27 1 9 17

MANTHELAN	L	1 239	391 086
MARCAY	C	480	185 722
MARCE SUR		247	94 856
ESVES		217	71 030
MARCILLY SUR	T	294	86 566
MAULNE			
MARCILLY SUR	C	544	170 697
VIENNE	~	100	100.010
MARIGNY	С	689	189 940
MARMANDE MARRAY	Т	379	135 376
MAZIERES DE		1 070	488 328
TOURAINE	C	1 070	400 320
MONTHODON	T	599	256 656
MONTRESOR	L	481	147 977
MONTREUIL EN	T	657	176 540
TOURAINE			
MORAND	T	250	121 557
MOSNES	T	811	228 587
MOUZAY	L	500	134 133
NEUIL	C	396	109 081
NEUILLE LE	T	612	261 255
LIERRE			
NEUILLE PONT	Т	1 822	934 126
PIERRE NEUILLY LE	T	348	110 782
BRIGNON	L	346	110 762
NEUVILLE SUR	Т	658	316 710
BRENNE			
NEUVY LE ROI	T	1 194	414 214
NOIZAY	T	1 227	515 568
NOUANS LES	L	878	345 791
FONTAINES			
NOUATRE	C	887	264 447
NOUZILLY	T	1 230	366 347
NOYANT DE	С	678	596 500
TOURAINE ORBIGNY	L	796	268 920
PANZOULT	C	636	208 920
PARCAY SUR		587	188 791
VIENNE SUR	C	367	100 / 91
PAULMY	L	319	115 914
PERNAY	T	1 027	302 518
PERRUSSON	L	1 521	845 554
PETIT	L	426	121 206
PRESSIGNY (LE)			
PONT DE RUAN	T	626	294 836
PORTS SUR	C	372	96 629
VIENNE	~	000	202.27
POUZAY	C	809	293 376
PREUILLY SUR CLAISE	L	1 395	520 613
PUSSIGNY	С	209	82 148
RAZINES	C	264	82 831
REIGNAC SUR		1 143	959 851
INDRE	[
RESTIGNE	С	1 300	406 227
REUGNY	T	1 491	511 923
RIGNY USSE	С	577	136 175

RILLE SUR LATHAN	T	330	101 248
RILLY SUR VIENNE	С	455	268 064
RIVARENNES	С	766	186 292
RIVIERE	С	661	174 297
ROCHE	С	532	244 755
CLERMAULT (LA)			
ROUZIERS DE TOURAINE	T	1 230	339 838
SACHE	С	1 058	321 250
SAINT ANTOINE		1 179	522 216
DU ROCHER			
SAINT AUBIN LE	T	374	105 390
DEPEINT			
SAINT BAULD	L		48 008
SAINT BENOIT	С	790	583 744
LA FORET	C	615	246 702
SAINTE CATHERINE DE	С	645	246 702
FIERBOIS			
SAINT	Т	1 004	287 658
CHRISTOPHE			
SUR LE NAIS			
SAINT EPAIN	C	1 507	558 524
SAINT ETIENNE	T	1 404	438 177
DE CHIGNY			
SAINT FLOVIER	L	686	197 609
SAINT GENOUPH		965	314 508
SAINT GERMAIN SUR VIENNE	С	407	117 208
SAINT	L	655	231 342
HIPPOLYTE			
SAINT JEAN	L	657	243 875
SAINT GERMAIN			
SAINT LAURENT DE LIN	T	257	77 027
SAINT LAURENT	Т	901	283 103
EN GATINES SAINT MICHEL	С	553	176 908
SUR LOIRE		555	110 700
SAINT NICOLAS	С	1 240	448 173
DE BOURGUEIL			
SAINT NICOLAS	Т	232	102 900
DES MOTETS			
SAINT OUEN LES VIGNES		1 004	278 133
SAINT PATERNE RACAN	T	1 611	745 673
SAINT PATRICE	С	695	223 518
SAINT QUENTIN		484	178 503
SUR INDROIS			
SAINT REGLE	T	367	144 276
SAINT ROCH	T	1 233	326 920
SAINT SENOCH	L	448	148 412
SAUNAY	T	684	289 611
SAVIGNE SUR	T	1 281	416 068
LATHAN SAVIGNY EN	C	1 265	201 445
SAVIGNY EN	C	1 365	391 445

VERON			
SAZILLY	С	264	96 982
SEMBLANCAY	T	1 756	607 140
SENNEVIERES	L	232	94 457
SEPMES SEPMES	L	770	293 610
SEUILLY	C		109 808
	T	505 1 178	
SONZAY			502 621
SOUVIGNE	T	603	229 474
SOUVIGNY DE	T	393	122 347
TOURAINE SUBLAINES	T	167	50 507
	L	1 156	
TAUXIGNY			605 919
TAVANT	C	279	63 971
THENEUIL	С	316	67 393
THILOUZE	C	1 415	339 146
THIZAY	С	251	69 636
TOUR SAINT	С	589	201 345
GELIN			105.005
TOURNON SAINT	L	573	197 337
PIERRE	<i>C</i>	201	102.240
TROGUES	C T	321	102 249
TRUYES		1 808	1 000 163
VALLERES	C	832	313 455
VARENNES	L	224	74 917
VERNEUIL LE	С	132	50 664
CHATEAU	т	502	220.251
VERNEUIL SUR INDRE	L	592	320 351
VILLAINES LES	С	972	209 954
ROCHERS	C	712	207 754
VILLANDRY	Т	993	307 592
VILLEBOURG	T	302	79 242
VILLEDOMAIN	L	140	47 537
VILLEDOMER	T	1 287	748 209
VILLELOIN	L	704	259 225
COULANGE		, 04	237 223
VILLEPERDUE	Т	1 011	478 502
VILLIERS AU		624	703 179
BOUIN	1		
VOU	L	268	87 265
YZEURES SUR		1 642	576 255
CREUSE			

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1.842.512 €

		POPULA-	POTENTIEL
COMMUNES		TION	FISCAL
		HAB + RS	GLOBAL
ARTANNES SUR	T	2 255	732 575
INDRE			
ATHEE SUR	T	2 474	620 678
CHER			
AZAY LE	C	3 258	1 532 565
RIDEAU			
AZAY SUR CHER	T	2 811	1 617 374
BEAUMONT EN	C	2 917	979 665
VERON			
BOURGUEIL	C	4 327	1 614 042

CHANCEAUX	T	3 836	1 391 144
SUR CHOISILLE			
CHOUZE SUR	C	2 282	618 695
LOIRE			
CINQ MARS LA	C	3 359	1 091 441
PILE			
CROIX EN	T	2 098	767 846
TOURAINE (LA)			
LARCAY	T	2 098	1 296 523
LIGUEIL	L	2 286	854 541
MEMBROLLE	T	2 983	1 148 369
SUR CHOISILLE			
METTRAY	T	2 155	1 097 637
MONNAIE	T	4 222	1 780 045
NOTRE DAME	T	3 417	1 798 307
D'OE			
RICHELIEU	C	2 235	797 158
SAINT BRANCHS	T	2 275	701 781
SAINT MARTIN	T	2 572	1 052 263
LE BEAU			
SAVONNIERES	T	3 089	997 863
SORIGNY	T	2 057	948 668
VERETZ	T	4 488	1 585 264
VERNOU SUR	T	2 527	1 005 827
BRENNE			

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à $3.036446 \in$

COMMUNES			POTENTIEL FISCAL GLOBAL
BALLAN MIRE	T	7 224	2 922 937
LUYNES	T	5 448	2 131 087
VEIGNE	T	5 661	2 793 929

ARRÊTÉ préfectoral autorisant la SARL les pompes funèbres de Veigné 6 rue de la Martinière à Veigné à créer une chambre funéraire située 29 RN 10 à VEIGNE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, la SARL Les Pompes Funèbres de Veigné 6, rue de la Martinière à VEIGNE est autorisée à créer une chambre funéraire 29, RN 10 à VEIGNE conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique t territoriale - conseil général d'Indre et Loire (modificatif)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, la composition de la commission de réforme des agents de la

fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit pour le Conseil général d'Indre-et-Loire :

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE

Représentants du personnel

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème}
		SUPPLEANT
Mme Claudine	Mme Véronique	Mme Sylvie
DESSERRE	DAGUERRE	CASSIERE
Agent	Agent	Agent
administratif	administratif	administratif

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes des deux rives

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 juillet 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêté préfectoraux des 20 décembre 2001, 22 avril 2003, 19 décembre 2003, 7 octobre 2004, 18 avril 2005 et 15 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- "Article 2 La communauté de commune exerce les compétences suivantes :
- 1 L'aménagement de l'espace communautaire
- Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
- Schémas de secteurs,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les futures zones à vocation économique.
- 2 Développement économique
- Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- Actions de développement économique,
- Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise,
- Promotion d'un office de tourisme intercom-munautaire sous forme d'EPIC.
- 3 Voirie
- Aménagements sécuritaires des entrées de bourgs, des traversées de bourgs et hameaux, notamment aménagements des voies y compris les trottoirs.
- 4 La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Politique du logement social par création des logements d'urgence,
- Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :
- réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant au communes,
- réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes,

- Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement,
- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH),
- Construction des logements locatifs,
- Mise en place d'une politique visant à promouvoir un équilibre démographique encourageant notamment le maintien et l'accueil des jeunes et des personnes âgées.
- 5 La culture et le sport
- Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire et intercommunautaire,
- Mise en place des partenariats, éventuellement sous forme conventionnelle, avec les collectivités avoisinantes dans le domaine culturel et sportif.
- Construction, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble des populations des communes adhérentes ainsi que l'aire multisports située à Limeray à l'exception des équipements existants.

6 - Etudes

- Toute étude de faisabilité visant à une éventuelle nouvelle prise de compétence.
- 7 Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création d'aménagements sur les bords de rivières et plan d'eau.
- Etude et réalisation des sentiers de randonnée reliant plusieurs communes,
- Aménagement des boucles de Loire liées au plan "Loire à vélo".
- 8 Ordures Ménagères
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- La Communauté de communes des Deux Rives pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.
- 9 Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Animation d'une politique à destination de la jeunesse directement ou par voies de convention avec d'autres collectivités,

Création d'un relais d'assistantes maternelles,

Création, aménagement et gestion des centres de loisirs sans hébergement.

10 – Réalisation et gestion d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux."

11 – Dématérialisation des marchés publics

Gestion de la plate-forme intercommunale dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics."

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant refus d'agrément de l'Association Cheval et Nature au titre des associations locales d'usagers

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-5 et R. 121-5 :

VU le Décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement ;

VU la déclaration faite à la Sous-Préfecture de Chinon, le 10 février 2004, au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations, parue au journal officiel du 28 février 2004 :

VU la demande adressée par lettre recommandée, et réceptionnée en préfecture le 11 avril 2007, par l'Association des Riverains Levée: Le Danger dont le siège social est situé à la Mairie de Huismes, en vue d'obtenir l'agrément au titre des articles L; 141-1 et R; 252-1 à R. 252-29 du Code de l'Environnement sur le département d'Indre-et-Loire;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement du Centre et la Délégation Inter-services de l'eau et de la nature ;

CONSIDERANT que l'Association des Riverains Levée : Le Danger concentre son action, depuis sa création, essentiellement sur le secteur rive gauche de la Loire, entre Langeais et Rigny-Ussé (Val de Bréhémont) ;

CONSIDERANT que l'Association des Riverains Levée : Le Danger, au vu des comptes-rendus des dernières assemblées générales, fonctionne comme une association de riverains soucieux de la bonne mise en œuvre des politiques publiques pouvant avoir un impact sur la protection des habitants du Val de Bréhémont ;

CONSIDERANT que l'Association des Riverains Levée : Le Danger ne justifie pas de trois ans d'activités statutaires dans le domaine de l'environnement, le terme « environnement » n'ayant été rajouté dans les statuts après l'Assemblée Générale du 3 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1^{er}: La demande d'agrément au titre des articles L. 141-1 et R. 252-1 à R. 252-29 du Code de l'Environnement relatifs aux associations de protection de l'environnement, formulée par l'Association des Riverains Levée : Le Danger, est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai e deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association des Riverains Levée : Le Danger.

Fait à Tours, le 9 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Salvador Pérez

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2007-027 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Mme Céline CHANTEBEAU épouse FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE domiciliée 2, rue de la Garenne – « Quentine » - 37270 ATHEE-SURCHER

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6:

VU la demande formulée le 18 octobre 2005, par Madame Céline CHANTEBEAU, épouse FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE, visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU l'avis favorable du groupe de travail faune sauvage captive du 19 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 19 mars 2007 ; SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Madame Céline CHANTEBEAU épouse FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 2,rue de la Garenne – « Quentine » - à ATHEE-SUR-CHER (37270).

ARTICLE 2: L'établissement est exploité conformément

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4: L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Céline CHANTEBEAU, épouse FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 25 juillet 2007.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant à la famille des psittacidés.

ARTICLE 6: L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).
- 2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable. Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Servies Vétérinaires tous les 3 mois.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Mme Céline CHANTEBEAU ;
- 2) à M. le Maire d'ATHEE-SUR-CHER;
- 3) à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'ATHEE-SUR-CHER et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11: M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire d'ATHEE-SUR-CHER, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Salvador Pérez

Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports sur le site de la Chambrerie à Tours par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de terrains de sports sur le site de la Chambrerie à Tours par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, conformément aux plans annexés.

Cette collectivité est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Tours.

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 4 décembre 2002 Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « Servolet » sur le territoire de la commune de Monts et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de Monts.

PP 133 bis

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique.

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage de « Servolet » à MONTS et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune de MONTS,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'avril 2007, portant sur la définition des périmètres de protection du nouveau forage de « Servolet » et les prescriptions qui y sont applicables,

VU le récépissé n° 2006-DISEN-11 du 2 février 2006 portant déclaration du nouveau forage de « Servolet » sur le territoire de la commune de Monts.

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 22 mai 2007 ,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juin 2007,

CONSIDERANT- que le nouveau forage de « Servolet » ayant été réalisé à proximité du forage précédent, il n'y a pas lieu de modifier les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions qui y sont applicables déterminées dans l'arrêté susvisé du 4 décembre 2002,

CONSIDERANT- que par suite du changement d'emplacement du nouveau forage de « Servolet » par rapport au précédent il y a lieu de changer les limites du périmètre de protection immédiate mais de conserver les prescriptions qui y sont applicables,

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

ARTICLE 1^{er -} L'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2002 déclarant d'utilité publique la création des périmètres du forage de « Servolet » sur la commune de MONTS est modifié ainsi qu'il suit :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du nouveau forage de « Servolet » sur la commune de MONTS, sont définis les dits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans le nouveau forage de « Servolet » à des fins de consommation humaine, pour le compte de la commune de MONTS.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le volume à prélever par pompage sur la commune de MONTS ne pourra excéder 70 m³/h et 1 400 m³/j.

ARTICLE 3 - L'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le périmètre de protection immédiate du nouveau forage de « Servolet » est constitué par une partie de la parcelle n° 6 de la section BP.

Le reste des prescriptions demeure sans changement.

ARTICLE 4 - Dès la mise en exploitation du nouveau forage de « Servolet », le forage actuel sera mis hors service et rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 - Les autres prescriptions de l'arrêté du 4 décembre 2002 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monts pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Monts et à la Préfecture d'Indreet-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Monts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté de prescription individuel n° 96-E 14 du 4 avril 1996

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56;

VU la demande présentée le 12 février 2007, par M. Vincent GUIONNIERE sollicitant l'autorisation de maintenir et d'exploiter 1 forage captant la nappe du cénomanien;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne:

VU la demande de M. GUIONNIERE Vincent en date du 12 février 2007,

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 26 avril 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 10 mai 2007;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 96-E-14 du 4 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Vincent GUIONNIERE est autorisé à :

- maintenir et exploiter un forage F1 de 39 m de profondeur, réalisé en 1997, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du cénomanien sur la commune de Sonzay dans la parcelle cadastrée AI n° 194, lieu-dit Le Bey (coordonnées Lambert 2 : X : 459 575 ; Y : 2 280 800 ; Z : 105).

- maintenir et exploiter un forage F2 de 39 m de profondeur, réalisé en 1997, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du cénomanien sur la commune de Sonzay dans la parcelle cadastrée AI n° 194, lieu-dit Le Bey (coordonnées Lambert 2 : X : 459 540 ; Y : 2 280 820 ; Z : 97).

L'exploitation est autorisée uniquement du 1^{er} juin au 31 juillet.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 96-E-14 du 4 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriqu	Activité	Autorisé	Classement
e			
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans	10 m ³ /h	Déclaration
	un système aquifère autre		

qu'une nappe d'accompagnemen	
t d'un cours d'eau	
d'un débit compris 8 et 80 m ³ /h	

ARTICLE 3 : l'article 12 de l'arrêté n° 96-E-14 du 4 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 10 m³/h se décomposant comme suit :
- forage F1 : 3 m³/h - forage F2 : 7 m³/h
- volume annuel maximum pour les deux ouvrages: 13 000 m^3
- chaque phase de pompage sera simultanément ou immédiatement après suivie d'une phase d'irrigation
- en aucun cas, il ne devra y avoir simultanément pompage et surverse du bassin de stockage

ARTICLE 4 : l'article 18 de l'arrêté n° 96-E-14 du 4 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est consentie pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Sonzay.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sonzay, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 2 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Salvador Pérez

Arrêté

VILLE DE CHINON

Site de l'Hospice Saint-Michel

- Instauration d'un périmètre de restauration immobilière (PRI) sur le site de l'Hospice St-Michel,
- Déclaration d'utilité publique des travaux
- Déclaration d'utilité publique des travaux de restauration à réaliser sur les immeubles inclus dans le périmètre sur le site de l'Hospice Saint-Michel

Le préfet du département d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur ,Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-24 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté préfectoral du 19 février 1997 actuellement en cours de révision et d'extension;

VU la délibération du conseil municipal de Chinon en date du 19 mai 2006 décidant d'instaurer un périmètre de restauration immobilière et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser sur les immeubles inclus dans le périmètre sur le site de l'Hospice Saint Michel sur la commune ;

VU les courriers de M. le Maire de Chinon en date des 4 août 2006 et 22 décembre 2006 sollicitant le lancement de l'enquête sur le périmètre de restauration immobilière et sur la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration :

VU l'arrêté préfectoral n°15.07 du 14 mars 2006 prescrivant l'enquête portant sur l'instauration d'un périmètre de restauration immobilière (PRI) valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique annexé à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'Expropriation;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à l'instauration du périmètre de restauration immobilière et à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 juillet 2007, réceptionnée à la Sous-Préfecture de Chinon le 20 juillet 2007, décidant de procéder à la "déclaration de projet";

VU le document de motivation en date du 20 juillet 2007 ci-annexé, exposant les motifs et les considérations

justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération de restauration de l'Hospice Saint-Michel, répondant aux observations émises pendant l'enquête publique et répondant à la recommandation du commissaire enquêteur .

CONSIDERANT

- que l'hospice Saint Michel constitue un ensemble architectural et paysager d'exception dans la Ville de Chinon.
- que cet ensemble construit au XVIIème siècle représente un témoin historique de première importance dans la Ville de Chinon,
- que l'opération a pour objet :
- d'assurer la pérennité et la restauration de ce patrimoine ancien remarquable,
- de restaurer un ensemble d'immeubles inclus dans le site et de réaliser un ensemble de logements, de créer une activité hôtelière et de mettre en valeur le parc, EN CONSEOUENCE:
- le projet tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique répond à une demande forte en logements et propose une capacité d'accueil touristique de qualité qui ne peut être que bénéfique pour la Ville de Chinon et le Chinonais,
- le projet restauré permettra de faire connaître et découvrir ce patrimoine, notamment le cloître et le parc, au public,
- le projet est justifié et la déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1 - Un périmètre de restauration immobilière (PRI) est instauré sur le site de l'Hospice Saint Michel, situé sur la commune de Chinon, comprenant les parcelles cadastrées CE n°44 (partie Est seulement), 46, 47, 48, 49, 50, 51, et 52, conformément au plan ci annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les travaux de restauration à réaliser sur les immeubles inclus dans le périmètre délimité, sur le site de l'Hospice Saint Michel sur la commune de Chinon, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Ville de Chinon, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier Français.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ciannexés, sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Chinon et à la mairie de Chinon

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours

administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Chinon, Mme l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles.

Fait à Tours, le 26 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Salvador Pérez

Arrêté - Commune de BERTHENAY Création de la zone d'aménagement différée dite " ZAD de la Pointe de l'Ile"

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Berthenay en date du 13 septembre 2006 décidant de créer une zone d'aménagement différé entre les parcelles C 733 et C 677 en vue de la création d'une zone de loisirs et un point d'attraction pour le tourisme ;

VU l'avis favorable de Mme l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} février 2007 ci-annexé ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 22 mai 2007 ci-annexé ;

Considérant que :

- la commune souhaite créer une zone de loisirs et un point d'attraction pour le tourisme,
- que les objectifs du projet sont de favoriser des pratiques de loisirs et de tourisme et de préserver des espaces naturels ;
- que la création de cette zone de loisirs permettra de valoriser le bord de la Loire et le centre de la Commune de Berthenay ;

En conséquence :

- il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé :

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: - Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Berthenay dit "ZAD de la Pointe de l'Île" délimitée sur le plan annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Berthenay est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée

ARTICLE 3 - La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Berthenay et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département. ARTICLE 5 - L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Berthenay, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance.
- M le Directeur des Services Fiscaux, Fait à TOURS, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Salvador Pérez

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Arrêté - Commune de Bossée Règlement du budget primitif principal 2007 Règlement du Budget primitif 2007 des services annexes de l'Assainissement, du CCAS et du lotissement. LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales; VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L1612-19 et L1612-20,

VU le code des Juridictions Financières et notamment les articles L232-1, R232-1 à R 242-3;

VU la lettre du 26 avril 2007 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif principal et des budgets annexes de la commune de BOSSEE,

VU la lettre du 26 avril 2007 adressée à Monsieur le Président de la délégation spéciale de BOSSEE - nommée par le Préfet d'Indre-et-Loire à la suite de la démission du conseil municipal de la commune - l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre; VU le récépissé en date du 2 mai 2007 par lequel le greffe de la chambre régionale des Comptes du Centre a accusé

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n°14 du 22 juin 2007 transmis à la Préfecture le 28 juin 2007.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire;

Arrête

Article 1^{er}: Le budget primitif 2007 du budget principal et des budgets annexes de la commune de BOSSEE est arrêté et réglé selon l'état de développement joint au présent arrêté, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire de BOSSEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont copie sera adressée à la Chambre régionale des Comptes du Centre.

Fait à Tours le 10 juillet 2007 Le préfet, Paul GIROT DE LANGLADE

réception de cette saisine ;

DECISION DE COMMISSIONNEMENT

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre soussigné,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003 nommant M. DOROSZEZUK Bernard, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.611-1 et L.611-4-1,

VU la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications du 10 septembre 1993 DAGEMO-93105 – DIGEC AGS 93/569, relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

VU la note circulaire du Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

DESIGNE

au sein de la DRIRE Centre, M. Laurent THEVENIN, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail pour tous les ouvrages de production et transport d'électricité de la DRIRE Centre.

Pendant les périodes d'absences de M. THEVENIN, la suppléance sera assurée :

- par M. Jean-Charles BIERME, responsable de la Division Techniques Industrielles et Energie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des 6 départements de la région Centre et portée à la connaissance des unités EDF de la région Centre.

Bernard DOROSZCZUK

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINIS-TERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à monsieur le directeur des archives départementales

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indreet-Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° 9911031 du 24 novembre 1999 nommant M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

- A GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
- Notes de service et correspondance courante concernant le personnel d'Etat et les archives publiques.
- B ARCHIVES DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ORGANISMES PRODUCTEURS et DETENTEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES
- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires.
- Contrôle et visa d'élimination des archives, bordereaux de versements d'archives
- C ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescriptions des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.
- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires
- Contrôle et visa d'élimination des archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FORLIVESI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Bérangère DUMALLE, conservateur de 2ème classe du Patrimoine, Directrice-adjointe, ou Mme Régine MALVEAU, chargée d'études documentaires.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 juillet 2007 Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRËTÉS préfectoraux portant dérogation à la règle du repos dominical

Société AJILON à TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ; VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 7 juin 2007 par la Société AJILON, centre d'appel au 256 rue Giraudeau à Tours, afin d'employer, dans l'éventualité de la mise en œuvre d'un plan canicule, 15 salariés un dimanche entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2007, afin d'alerter une partie de la population, particulièrement fragile,

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours., de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que cette opération consiste à alerter, dans les délais les plus brefs, sur la survenue d'une canicule et des précautions à prendre,

CONSIDERANT que ces fortes chaleurs sont susceptibles de se déclencher pendant un week-end,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable au public,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la

société AJILON est accordée pour un dimanche entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2007.

Article 2 : Les heures de travail de ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3: M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juillet 2007 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Adjoint, Gérard MACCÈS.

S.A.R.L. THEMA ENVIRONNEMENT à CHAMBRAY LES TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite; VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande présentée le 7 juin 2007 par la SARL THEMA ENVIRONNEMENT, 1 mail de la Papoterie 37170 CHAMBRAY les TOURS, afin d'employer 1 salarié les dimanches de la semaine 24 à la semaine 37 (au titre de l'année 2007), afin de capturer et transférer un papillon : l'Azuré du Serpolet, protégé au niveau européen, menacé par des travaux entrepris sur le boulevard périphérique de Tours dans la vallée de la CHOISILLE, APRES consultation du Conseil Municipal de Chambraylès-Tours., de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans une démarche écologique, destinée à protéger une espèce menacée,

CONSIDERANT que cette opération doit être réalisée chaque jour, en fonction de l'émergence des papillons adultes,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait susceptible de nuire à la survie de l'espèce et par là serait préjudiciable au public,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société THEMA ENVIRONNEMENT est accordée pour les dimanches de la semaine 24 à la semaine 37 (au titre de l'année 2007).

Article 2 : Les heures de travail ce dimanche seront

indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3: M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 juillet 2007 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Adjoint, Gérard MACCÈS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement l'Allée des Arts au lieudit La Pasqueraie – Commune : Ballan Miré

Aux termes d'un arrêté en date du 4/7/07,

1- est approuvé le projet présenté le 2/5/07 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/05/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension au lieudit La Métairie – lié art 49 n°070322 – Commune : Rivarennes + Cheillé

Aux termes d'un arrêté en date du 4/7/07, 1- est approuvé le projet présenté le 15/5/07 par S.I.E.I.L.,

- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/05/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 18/06/07,
- France Télécom, le 4/06/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension pour lotissement le Goubion Chemin de la Maurière – Commune : Saint-Etienne-de-Chigny

Aux termes d'un arrêté en date du 4/7/07,

- 1- est approuvé le projet présenté le 4/5/07 par S.I.E.I.L.,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/05/07,
- GDF, le 18/05/07,
- France Télécom, le 21/05/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Remplacement poste de transformation SAS Decomatic ZI La Canterie – Commune : Sainte-Maure-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 4/7/07,

- 1- est approuvé le projet présenté le 7/5/07 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/05/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 21/05/07,
- France Télécom, le 21/05/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC des Maupointières – Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 4/7/07,

- 1- est approuvé le projet présenté le 16/5/07 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/05/07,
- France Télécom, le 4/06/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension lotissement Les Chauffeaux 2 – associé au 000130 – Commune : Sainte Maure-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 5/7/07,

- 1- est approuvé le projet présenté le 23/5/07 par,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 31/05/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 5/06/07,
- France Télécom, le 4/06/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Raccordement électrique avenue Camille Chautemps – Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 5/7/07,

- 1- est approuvé le projet présenté le 22/5/07 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/06/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation tarif jaune A.D.S.E. au lieudit L'Auberdière - Commune : Tours + Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 13/7/2007,

1- est approuvé le projet présenté le 29/5/07 par EDF filière ingénierie,

- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le chef du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture, le 18/06/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7/06/07.
- Monsieur le maire de Tours, le 15/06/07,
- Tour(s)Plus, le 15/06/07,
- France Télécom, le 8/06/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension souterraine au 2 allée Gabriel Voisin - Commune : Esvres-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté en date du 18/7/07,

1- est approuvé le projet présenté le 11/6/07 par le SIEIL,

- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19/06/07,
- Monsieur le directeur régional des Affaires culturelles du Centre en date du 21/06/07,
- Monsieur le Préfet, service interministériel de défense et de protection civile en date du 3/07/07,
- Monsieur le Maire d'Esvres-sur-Indre en date du 3/07/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension pour lotissement Le domaine du Haut Morier - Commune : Limeray

Aux termes d'un arrêté en date du 1/8/07.

1- est approuvé le projet présenté le 22/6/07 par S.I.E.I.L., 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 10/07/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/07/07,
- GDF, le 4/07/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de CHEDIGNY avec extension sur les communes de AZAY-SUR-INDRE, REIGNAC-SUR-INDRE et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural (livre I, titre II),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de CHEDIGNY avec extension sur le territoire des communes de AZAY-SUR-INDRE, REIGNAC-SUR-INDRE et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 29 mai 2007,

Vu le récépissé en date du 12 juillet 2007 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 1^{er}: Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale

d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2: Ce plan sera déposé en mairie de CHEDIGNY, le jeudi 26 juillet 2007, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Loches pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4: Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de CHEDIGNY, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de CHEDIGNY, AZAY-SUR-INDRE, REIGNAC-SUR-INDRE et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 16 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 :

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 –Les dispositions suivantes ont été validées par la commission en réunion du 2 juillet 2007

Article 2 –La liste des estimateurs pour l'année 2007 est fixée comme suit

COORDINATEUR DE L'E	QUIPE DES ESTIMATEURS ET ESTI	MATEUR BENEVOLE	
BELLOY Alain	La Champlonière 37110 VILLEDOMER	02.47.55.07.28 06.08.32.36.71	02.47.55.07.28
NOM, PRENOM ET COOR	DONNEES DES ESTIMATEURS		
Nom	Adresse	N° Téléphone (D) Domicile (P) Portable	N° Fax
1 - BEREAU Edgard	5 rue du Moulin 37600 SAINT JEAN-SAINT-GERMA	02.47.94.82.15 (D) 06.87.75.69.38 (P)	02.47.91.91.59
2 - BOUQUET Pierre	1 rue de la Gentillerie 37370 NEUVY-LE-ROI	02.47.24.47.81 (D) 06.61.09.47.81 (P)	
3 - BOURASSE Francis	La Tour Sybille 37800 SEPMES	02.47.65.44.30 (D) 06.98.18.44.30 (P)	
4 – DELAVEAU Maurice	Bonchamp 37240 LIGUEIL	02.47.59.58.54 (D) 06.08.96.50.40 (P)	
NOM, PRENOM ET COOR	DONNEES DES ESTIMATEURS		
Nom	Adresse	N° Téléphone (D) Domicile (P) Portable	N° Fax
5 – de BRIANCON Hervé	Chantilly 37330 COURCELLES-DE- TOURA	02.47.24.63.55 (D) (NE 06.09.48.38.54 (P)	02.47.24.63.55
6 – JACCAZ Gérard	La Clémencerie 37460 GENILLE	02.47.59.55.11 (D) 06.83.25.58.97 (P)	
7 – MOREAU Michel	La Crépellière 37190 SACHE	02.47.26.87.64 (D) 06.78.93.19.29 (P)	02.47.26.78.52
8 – PEROU Bernard	Chizay 37160 ABILLY	02.47.59.73.72 (D) 06.78.28.95.30 (P)	
9 – RAULT Lucien	Lucet 37290 CHAMBON	02.47.59.53.78 (D) 06.82.30.96.55 (P)	02.47.59.73.78
10 – SALAIS Frédéric	Les Hautes Thurinières 37240 BOUSSAY	02.47.94.52.67 (D) 06.89.12.40.20 (P)	02.47.94.53.71

NOM, PRENOM ET COORDONNEES DES ESTIMATEURS	
Nom	N° téléphone
11 – BODARD Sébastien	06.85.73.78.28 (P)
12 – CONVENANT Laurent	06.07.78.07.75 (P)
13 – DERRE Vincent	06.07.64.66.84 (P)
14 – GUINU Patrick	06.80.31.31.48 (P)
15 – PAPILLON Sébastien	06.07.64.67.40 (P)
16 – POUVREAU Christophe	06.85.73.78.30 (P)
17 – ROBICHON Jérôme	06.85.73.78.25 (P)
18 – SAUSSEREAU Olivier	06.07.64.66.52 (P)

Article 3 –

La liste relative à la décision du 20 mars 2007 est abrogée. Article 4-

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le président de la commission, Signé Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/230

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Gilbert LINCK en date du 26 juin 2007, à compter du 31 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature

ARRÊTÉ

Article 1 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/230 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement situé 9 bis rue des Ecoles à Monts est annulé (immatriculation de l'élevage 37/545).

Article 2 –

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

Article 3 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2007 Pour le préfet par délégation, Pour le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt-nature, Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ portant annulation de certificat de capacité

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ; Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Gilbert LINCK en date du 26 juin 2007, à compter du 31 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTÉ

Article 1 – Le certificat de capacité délivré le 27 juin 1996 à M. Gilbert LINCK (n° 37.230), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé 9 bis rue des Ecoles à Monts est annulé à compter du 1^{er} août 2007.

Article 2 – Le directeur départemental, délégué interservices de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2007 Pour le préfet par délégation, Pour le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt-nature, Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,Commandeur de l'Ordre National de Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 4 juillet 2007 par M. LANGUILLE Alain, représentant SNCF-TGV Atlantique District de Vendôme, 11 boulevard de Trénault 41100 VENDOME;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF de Paris à Monts ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne TGV Atlantique de Paris à Monts,(côté voie1-PK 250.350), commune de 37210 CHANCAY.

Article 2 – La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le

18 juillet 2007 au 3 août 2007.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 – M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4- Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 – Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué interservices de l'eau et de la nature.

Article 6 –En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 – En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt-nature Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ prorogeant la mise en réserve de chasse et de la faune sauvage de parties du domaine public fluvial

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite, Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.422-82 à R. 422-92 :

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1986 portant approbation de réserves de chasse sur le Domaine Public Fluvial.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mars 2007 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 modifié portant prorogation des mises en réserve de chasse et de faune sauvage des parties du Domaine Public Fluvial;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2007 ;

Considérant qu'aucune modification du territoire de ces réserves n'a été sollicitée et qu'il convient de proroger les réserves existantes jusqu'à l'expiration des baux de chasse adjugés sur le Domaine Public Fluvial pour une période sexennale.

SUR proposition du directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 - Sont maintenues en réserves de chasse et de faune sauvage, les parties du Domaine Public Fluvial désignées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La mise en réserve expirera le 30 juin 2013.

Article 3 – La demande de cessation de la mise en réserve devra être adressée au Préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire), par lettre

recommandée avec accusé réception, six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves désignées sauf lorsqu'un plan de chasse est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et sa tranquillité.

Article 5 – Les mesures prises éventuellement par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

Article 6 - Les réserves devront être signalées par panneaux conformes apposés sur les lieux d'une manière apparente.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 modifié est abrogé.

Article 8 - MM. Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant du groupement gendarmerie d'Indre-et-Loire, le départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Signé Jacques FOURMY

Tout courrier de l'administration contenant une décision peut être contesté et faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa notification.

Accueil au $9^{\text{ème}}$ étage : 9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h (Pour mieux vous servir, nous vous conseillons de prendre rendez-vous)

Annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007

RESERVES DE CHASSE

Cours d'eau	Nom de la Réserve	Délimitation
LOIRE	Traversée Amboise	du nouveau pont de la voie D.31b à la route de la Moutonnerie. Longueur approximative : 3 km 625.
	Traversée Montlouis	du pipeline, lieu-dit "Le Pigeon", au pont de chemin de fer de Montlouis. Longueur approximative : 3 km 300.
	Tours	de l'amont de l'Ile-aux-vaches au viaduc de Saint-Côme. Longueur approximative : 6 km 665.
	Tours	du pont de chemin de fer de Tours à Nantes (Cinq-Mars-la-Pile) au pont route D.57 de Langeais. Longueur approximative : 6 km 650.
VIENNE	Ile-Bouchard	du pont de chemin de fer de l'île-Bouchard à la rue de la Garnauderie à l'île-Bouchard. Longueur approximative : 1 km 250.
	Panzoult – Anché	du ruisseau de Chézelet à Panzoult au chemin des îles-de Briançon à Anché. Longueur approximative : 4 km 200.
	Chinon	du pont de chemin de fer de Chinon au pont de la voie D.751. Longueur approximative : 4 km.
CREUSE	Creuse- Gartempe	de la limite du département de l'Indre et de l'Indre-et-Loire qui coupe la rivière au confluent de la Creuse et de la Gartempe. Longueur approximative : 10 km 500.
	Descartes- Buxeuil	de l'allée des sports (piscine) à Descartes à l'abreuvoir de l'îlette à Buxeuil; Longueur approximative : 3 km 300.
CHER		de la limite nord du département du Loir-et-Cher à la limite ouest du parc de Chenonceaux. Longueur approximative : 2 km 750.
	Bléré	de la rue de la Grange à Bléré (rive gauche) au chemin de l'ancien four à chaux (rive gauche.). Longueur approximative : 1 km 850.
	Larçay-Tours	du barrage de Larçay au barrage de Rochepinard à Tours. Longueur approximative : 5 km 790.
CHER NON CANALISE	Tours	du barrage de Rochepinard à Tours au confluent du ruisseau de Saint-François à Tours. Longueur approximative : 3 km 580.
	Savonnières – Villandry	du chemin de la Protairerie (rive droite.) à Savonnières au bec du Cher à Villandry. Longueur approximative : 6 km 500.

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature :

- dans la totalité des communes suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 23 septembre 2007 à 9 heures au 29 février 2008 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'une attestation de meute.

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1 - Un plan de chasse individuel du petit gibier est fixé comme suit :

4.1.1. La chasse du lièvre n'est autorisée dans les communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

ABILLY, AMBILLOU, ANTOGNY-LE-TILLAC, ARTANNES-SUR-INDRE, ASSAY, AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAINE, AVOINE, AVRILLE-LES-PONCEAUX, BARROU, BEAUMONT-EN-VERON, BEAUMONT-VILLAGE, BEAUMONT-LA-RONCE, BENAIS, BERTHENAY, BLERE, BOURGUEIL, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BRAYE-SUR-MAULNE, BUEIL-EN-TOURAINE, BRECHES, BRIDORE, CANDES-SAINT-MARTIN, CANGEY, CERELLES, CERE-LA-RONDE. CHENONCEAUX, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHANCAY, CHANNAY-SUR-LATHAN, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, CHATEAU-RENAULT, CHATEAU-LA-VALLIERE, CHAVEIGNES, CHEMILLE-SUR-DEME, CHEMILLE-SUR-INDROIS, CHINON, CHISSEAUX, CHOUZE-SUR-LOIRE, CICOGNE, CINAIS. CINQ-MARS-LA-PILE, CIVRAY-DE-TOURAINE, CLERE-LES-PINS, CONTINVOIR, CORMERY, COUESMES, COURCAY, COURCOUE, COURCELLES-DE-TOURAINE, COUZIERS, CRISSAY-SUR-MANSE, CROTELLES, CUSSAY, DAME-MARIE-LES-BOIS, DESCARTES, DIERRE, DRACHE, DRUYE, EPEIGNE-LES-BOIS, EPEIGNE-SUR-DEME, FAYE-LA-VINEUSE, FONDETTES, FRANCUEIL, GENILLE, GIZEUX, HOMMES, HUISMES, INGRANDES-DE-TOURAINE, JAULNAY, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, LA CELLE-SAINT-AVANT, LA CROIX-EN-TOURAINE, LA FERRIERE, LA GUERCHE, LANGEAIS, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, LE BOULAY, LE GRAND-PRESSIGNY, LE LIEGE, LE LOUROUX, LERNE, LES ESSARDS, LES HERMITES, LIGRE, LIMERAY, LIGUEIL, LOUANS, LOUESTAULT, LUBLE, LUSSAULT-SUR-LOIRE, LUYNES, LUZE, LUZILLE, MAILLE, MARCE-SUR-ESVES, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARCILLY-SUR-MAULNE, MARIGNY-MARMANDE, MARRAY, MAZIERES-DE-TOURAINE, METTRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTREUIL-EN-TOURAINE, MONTS, MORAND, NAZELLES-NEGRON, NEUIL, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUILLY-LE-BRIGNON, NEUVILLE, NEUVY-LE-ROI, NOIZAY, NOUATRE, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, MANTHELAN, PAULMY, PARCAY-MESLAY, PERNAY, POCE-SUR-CISSE, PONT-DE-RUAN, PORTS-SUR-VIENNE, POUZAY, PUSSIGNY, RAZINES, RESTIGNE, REUGNY, RICHELIEU, RILLE, RIVIERE, ROCHECORBON, ROUZIERS-DE-TOURAINE, SACHE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-EPAIN, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, GENOUPH, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-LAURENT-DE-LIN, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-PATRICE, SAINT-OUENTIN-SUR-INDROIS, SAINT-ROCH, SAUNAY, SAVIGNY-EN-VERON, SAVIGNE-SUR-LATHAN, SAVONNIERES, SEMBLANCAY, SENNEVIERES, SEUILLY, SONZAY, SOUVIGNE, SORIGNY, SUBLAINES, TAUXIGNY, THILOUZE, THIZAY, TOURNON-SAINT-PIERRE, TOURS, TROGUES, VERNEUIL-SUR-INDRE, VERNOU-SUR-BRENNE, VILLAINES-LES-ROCHERS, VILLANDRY, VILLEBOURG, VILLEDOMER, VILLEPERDUE, VILLIERS-AU-BOUIN, VOUVRAY.

- dans la partie des communes situées :
- au Nord de l'A85 pour BALLAN-MIRE;
- en rive gauche de l'Indre pour ESVRES, VEIGNE, MONTBAZON.
- Pour la totalité ou les parties des communes précitées, soumises au plan de chasse, la fermeture du lièvre est fixée au 30 novembre 2007.
 - 4-1-2 : La chasse de la perdrix grise est autorisée dans partie des communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

- au Nord de la D766 pour MARCILLY-SUR-MAULNE, BRAYE-SUR-MAULNE, CHATEAU-LA-VALLIERE.
- au Sud de la D959 pour VILLIERS-AU-BOUIN.
- 4.2 Un plan de gestion du petit gibier (lièvre) est arrêté pour les communes indiquées ci-dessous et la chasse n'y est autorisée que dans les conditions suivantes :

Espèce	Date Ouverture	Date Fermeture	Communes concernées et observations
Lièvre	Uniquement deux din (23 et 30 septembre 2		Dans les communes de AZAY-SUR-CHER, CHAMBRAY-LES-TOURS, ESVRES-SUR-INDRE, LARCAY, MONTBAZON, SAINT-AVERTIN, VERETZ, VEIGNE. Limites fixées, au Nord: le Cher – à l'Ouest: A.10., Au Sud: l'Indre – à l'Est: limites de chacune des communes.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont : 5.1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.
- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.
- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.
- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- 5.2 La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de louveterie.
- 5.3 La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
 - la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

Article 6 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,
- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 23 septembre 2007 au 7 octobre 2007 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août

1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire. 1e chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 15 juin 2007 Signé le préfet Paul GIROT de LANGLADE Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 en Indre-et-Loire

1	e de la chasse pour la campag		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2008.
Cas général (1)	23 septembre 2007	29 février 2008	(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc
Cas particuliers			(sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation)
Chevreuil (2) (3)	23 septembre 2007 ou 1 ^{er} juin 2007 (tir d'été)	29 février 2008	(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.
Cerf (3)	23 septembre 2007 ou 1 ^{er} septembre 2007 (tir d'été)	29 février 2008	(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée. Du 1 ^{er} juillet 2007 à l'ouverture générale, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de
Daim (3)	23 septembre 2007 ou 1 ^{er} juin 2007 (tir d'été)	29 février 2008	miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Le poids des animaux prélevés doit être inférieur à 50 kg. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, ou deux délégués, pourront être autorisés de manière
Sanglier (2) (3)		29 février 2008	individuelle (en annexe). Tout détenteur d'une autorisation devra adresser à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, un compte-rendu des tirs effectués, dans le délai
(4)	23 septembre 2007	21 octobre 2007	imparti (le défaut de production de ce document entraînera le refus de l'autorisation pour l'année
Lièvre (5)	23 septembre 2007	18 novembre 2007	suivante). Du 15 août 2007 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être
	23 septembre 2007		pratiquée en battue d'au moins 10 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans u rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc
Perdrix (6)	23 septembre 2007	6 janvier 2008	obligatoire (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation), y compris pour le renard. Le tir de renard est possible dans les mêmes conditions.
Faisan (7)	23 septembre 2007	15 janvier 2008	
•	25 septemore 2007		(5) Sauf pour les communes listées aux articles 4.1.1.1. et 4.2. du présent arrêté.
Blaireau			
••••			(6) Seul le tir des faisans et des faisanes ponchotés blanc et bagués est autorisé dans les communes de : ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-
VENERIE	Ouverture	Clôture	VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES,
			RICHELIEU. La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.
			Le tir des faisanes est interdit sur les communes de CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGEUIL et

BENAIS.

(7) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER	Ouverture	Clôture
SEDENTAIRE		_
CHASSE A COURRE	15 septembre 2007	31 mars 2008
CHASSE SOUS TERRE (7) Cas général Cas particulier: Ouverture complémentaire Blaireau (7)	15 septembre 2007 1 ^{er} juillet 2007 15 mai 2008	15 janvier 2008 14 septembre 2007 30 juin 2008
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR A L'APPROCHE OU A L'AFFUT DU SANGLIER DU 1^{er} JUILLET 2007 JUSQU' A L'OUVERTURE GENERALE

A ADRESSER
A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET
LOIRE
9, IMPASSE HEURTELOUP
BP. 1215
37012 TOURS CEDEX

Je soussigné,(NOM en lettres majuscules)	
demeurant à :	
agissant en qualité de: □ Propriétaire, □ Détenteur du droit de chasse ou du droi (1) joindre impérativement la délégation- deux délég de chasse ou du droit de chasser.	roit de chasse
sollicite l'autorisation de chasser les sangliers A L'A copie du certificat de formation) (Rayer la mention in	PPROCHE OU A L'AFFUT tir à balle ou à l'arc (fournir nutile)
Sur le territoire désigné ci-après :	
COMMUNES	LIEUX-DITS ET PARCELLES (Section, numéro)
CULTURES CONCERNEES	
	à 50 kg; ou droit de chasser ou bénéficier d'une délégation; essé, à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et- annexé (le défaut de production de ces documents, dans le
Nom et prénom de l'exploitant :	Lu et approuvé A, le
Lu et appouvé (Signature)	(Signature)

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE
E-24 > TOURS 1-
Fait à TOURS, leLe président de la fédération départementale des chasseurs,
Le president de la redefation departementale des enasseurs,
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - TOURS Cedex1.
The Holland Country of the Country o
DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'INDRE-ET-LOIRE,
DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE,
par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Fait à TOURS, le
Fait à TOURS, le

TIR A L'APPROCHE OU A L'AFFUT DU SANGLIER COMPTE RENDU DES TIRS EFFECTUES DU 1^{er} JUILLET 2007 à L'OUVERTURE GENERALE

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD POUR LE 30 SEPTEMBRE 2007 A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE 9 IMPASSE HEURTELOUP BP.1215 37032 TOURS CEDEX

NOM, PRENOM:

ADRESSE:

Communes concernées	Dates	Nombre d'animaux tirés	Nombre d'animaux prélevés	Observations Particulières

A	 	 	,	le
(Signature)				

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-9, R.427-18 à R.427-25:

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment son article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion du 6 juin 2007;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature établi le 20 novembre 2006 pour l'année 2007 et reconduit pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er -

La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

- 1 par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,
- 2 par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,
- 3 par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17), par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12) et par l'utilisation de toxiques autorisés (article R.427-10). Article 2 -

Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération, en premier lieu à la mairie du territoire de destruction, qui la transmet avec son avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire puis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse. Article 3 -

Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux :
- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;
- des chiens pour les battues collectives.

Article 4 –

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, directeur départemental des services fiscaux, colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 15 juin 2007 Signé le préfet d'Indre-et-Loire Paul GIROT de LANGLADE

ANNEXE I MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Fouine (martes foina)	du 1er au 31 mars 2008	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Martre (martes martes)	du 1er au 31 mars 2008	Sud de la Loire	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin (myocastor coypus)	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au 30 juin 2008		Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des peupliers et des cultures céréalières *
Rat musqué (ondatra	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au		Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
zibethica) Renard	30 juin 2008 du 1er au 31 mars 2008	Ensemble du	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la
(vulpes vulpes)		département	Battues collectives d'au moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale (3)	faune sauvage
Sanglier (sus scrofa)	du 1er au 31 mars 2008	Partie du département	Destruction individuelle ou battues collectives d'au	Protection des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	du 1er au 31 mars 2008	Ensemble du département	moins 10 tireurs Sur autorisation préfectorale (4)	Protection des digues et des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures *

- (1) Sous réserve que le chasseur soit muni du permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.
- (2) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.
- (3) Uniquement dans les « unités sous-massifs de plan de chasse » de négatif en matière de dégâts, à l' exclusion des territoires clos (parcs et enclos).
- Les sangliers détruits doivent obligatoirement être munis, avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des marcassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.
- (4) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur l'ensemble du département, sur les territoires de chasse dont la population est déficiente, par l'installation de "garennes artificielles", est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

A cet effet, des autorisations de reprise et d'introduction pourront être sollicitées pour le prélèvement de cette espèce par le(s) gestionnaire(s) de ces garennes artificielles auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX Pie bavarde	du 1er mars au	Ensemble du	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants	Protection des élevages avicoles et des semis *
(pica pica)	10 juin 2008	département	agricoles Possibilité de délégation du droit de destruction qui devra	et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) Corneille noire	du 1er mars au 10 juin 2008	Ensemble du département	être présentée à tout contrôle Possibilité de s'adjoindre 10 tireurs (Maximum d'un tireur pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger)	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, Protection des vignobles et de l'arboriculture *
(corvus corone corone)	du 1er mars au 10 juin 2008	Ensemble du département		Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage*
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 1er mars au 10 juin 2008	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains Protection des semis agricoles *
Pigeon ramier (colomba palumbus)	du 1er mars au 30 juin 2008	Ensemble du département		Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.*

^{*} Cultures de rendement menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, millet, féverole, lupin, prairies vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

ANNEXE II $\label{eq:modalites} \mbox{MODALITES DE DESTRUCTION} : \mbox{A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL }$

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	du 1er mars au 30 avril 2008	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières des vignobles et des cultures *
OISEAUX				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au 30 juin 2008		Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs. Protection des semis agricoles *
Corneille noire (corvus corone corone)	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au 30 juin 2008		Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au 30 juin 2008	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains. Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Pie bavarde (pica pica)	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au 30 juin 2008		Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Pigeon ramier (colomba palumbus)	du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2008 au 30 juin 2008		Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts agricoles Protection des semis *

^{*} Cultures de rendement menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, millet, féverole, lupin, prairies vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE NUISIBLES DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AU 31 MARS 2008



à adresser à la (aux) mai	rie(s) du t	erritoire de destruction (1)
Je soussigné(nom et prénom)		
demeurant à :	□ Fermie	er Possesseur du possesseur ou du fermier .
sollicite l'autorisation de détruire les mammifères préfectoral du 15 juin 2007.	s nuisible	s suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté
EN BATTUES COLLECTIVES A TIR (obligation de 10 tireurs minimum) Rayer impérativement la ou les espèces non concernée(s) Renard Fouine Martre (Sud de la Loire uniquement) Sanglier, uniquement dans les territoires situés massifs cynégétiques visés à l'arrêté, à l'exclusterritoires clos (parcs et enclos). Les sangliers détruits doivent obligatoirement être avant tout transport, d'un dispositif de marquage dé la fédération des chasseurs, à l'exception des marca livrée et des animaux détruits en battue administrative	sion des e munis, Elivré par assins en	A TIR INDIVIDUEL ou EN BATTUES COLLECTIVES (obligation de 10 tireurs minimum) Lapin de garenne
Sur le territoire des communes ci-après :		
COMMUNES	LIEUX-	DITS
N°.1 :		
N°.2		
N°.3		
N°.4		
		rmiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les e à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la

NOTA: La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,
A partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

Joindre une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation Juin 2007

AVIS DES MAIRES	
Le maire de la commune n° 1 :	Le maire de la commune n° 2
Le maire de la commune n° 3	Le maire de la commune n° 4
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES	CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS CEDEX
Fait à TOURS, le Le président de la fédération départementale des chasseurs. TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, aven	,
DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATU par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE	RE,
Fait à TOURS, le(signature et cachet)	

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE NUISIBLES DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AUX DATES MENTIONNEES CI-APRES SUIVANT LES ESPECES

(signature)



à adresser à la (aux) mairie(s) du territoire de destruction (1)							
Je			soussigné(nom			et	prénoms)
agissant en qu	nalité de : orisation de		□ Propri	étaire	re, du po		ons de l'arrêté préfectoral
ESPECES (rayer les espèces non concernées)		PER	RIODE	CULTURES DE RENDEMENT MENACEES		NOMBRE DE TIREURS	
			u'au uin 2008	((à préciser impérativ	ement)	tireur l pour trois hectar sensibles à protéger) Tir à poste fixe dans les	es appeaux et les appelants
			u'au uin 2008				
Sur le territoir	re des comi	nune	s ci-après :				
SUPERFICIE			COMMUNES		L	LIEUX-DITS	
Totale							
	N° 3		N° 3	I° 3			
		••••	N° 4				
territoires fais police de la cl	sant objet d hasse.	e la p	orésente demar	s propriétaires, fermier nde, et je m'engage à fo	ournir ce	ssesseurs pour la destruct lle-ci, lors de tout contrôle	tion des nuisibles sur les e aux agents chargés de la

NOTA: La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours

Joindre une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation Juin 2007

AVIS DES MAIRES				
Le maire de la commune n° 1 :	Le maire de la commune n° 2 :			
Le maire de la commune n° 3 :	Le maire de la commune n° 4 :			
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES	CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS CEDEX			
AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CH	ACCELIDE D'INIDDE ET LOIDE			
AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CH	ASSEURS D INDRE-ET-LOIRE			
Fait à TOURS, leLe président de la fédération départementale des chasseurs,				
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111–37041 TOURS CEDEX 1				
DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE, par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE				
Fait à TOURS, le				

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 24 mai 2007 ;

Vu l'avis motivé émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 6 juin 2007, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune ; Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature établi le 20 novembre 2006 pour l'année 2007 et reconduit pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, faisant notamment apparaître :
- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant à la liste des animaux susceptibles d'être nuisibles telle que fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,

- la nécessité d'assurer la protection des élevages de petit gibier et des élevages domestiques de volailles,
- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,
- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,
- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, aquacoles, forestières à la flore et à la faune ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du1er juillet 2007 au 30 juin 2008 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

		NATURE DU MOTIF		
ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune ou flore
Mammifères Fouine (martes foina) Martre (martes martes) Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus) Ragondin (myocastor coypus) Rat musqué (ondatra zibethica) Renard (vulpes vulpes) Sanglier(sus scrofa)	ensemble du département sud de la Loire ensemble de département ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département	X X X X X	X X X X X X	x x
Oiseaux Corbeau freux (corvus frugilegus) Corneille noire (corvus corone) Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) Pie bavarde (pica pica) Pigeon ramier (colomba palumbus)	ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département	x x	x x x x x	x x

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 15 juin 2007 Le préfet, Signé Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir de cerfs

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-5, L.411-1 et L.411-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics et en direction des habitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ; Vu la demande d'autorisation de destruction sollicitée en date du 30 juillet 2007 par M. Cyprien ALVES demeurant « La Lande » à 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout dommage et incident causés par les animaux sortis du « Bois des Hâtes », propriété de la ville de Tours qui saccagent la propriété de M. ALVES et portent atteinte à la sécurité de la famille ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de ces espèces dont le comportement est anormal (pas de réflexe de fuite) mettant en danger les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental, délégué interservices de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er -

MM. Christian ROBIN, lieutenant de louveterie, Daniel BEAUVAIS, piqueux de M. ROBIN et Jean-Louis LEGENDRE sont autorisés à prélever (2 cerfs) à tir à l'affût ou à l'approche, durant la période du 31 juillet 2007 jusqu'au 15 septembre 2007, sans préjudice des missions qu'ils peuvent être appelés à remplir en vertu des articles L.427-1, L.427-2, L.427-3 et L.427-5 du code de l'environnement.

Article 2 -

Ces opérations seront effectuées sans chien, ni rabatteurs. Article 3 -

Les animaux morts lors de ces opérations de destruction sont destinés aux chiens du lieutenant de louveterie.

Article 4 -

En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre et Loire.

Article 5 -

M. Christian ROBIN adressera le compte-rendu des destructions au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au maire de Chambray-les-Tours et une pour information à M.Christian ROBIN, lieutenant de louveterie de la circonscription et au directeur des parcs et des jardins de la ville de Tours.

TOURS, le 31 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt - nature, Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/665

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée par M. François FREMONT demeurant « Les Faudières » à Chemillé-sur-Indrois en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 mai 2003 :

Vu le certificat de capacité délivré le 26 janvier 2004 à M. François FREMONT, responsable de la conduite des animaux dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indreet-Loire ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indreet-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

M. François FREMONT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Faudières » à CHEMILLE-SUR-INDROIS, un établissement d'élevage de catégorie A, détenant au maximum 50 faisans, dans le respect de la réglementation

en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 -

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau det de la nature, avant même son entrée en fonction.

Article 3 -

L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement.
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 4 -

L'arrêté d'ouverture de l'établissement n° 37/313 du 26 janvier 2004 relatif à l'établissement situé 44 route de la Baudinière à Artannes-sur-Indre est abrogé.

Article 5 -

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procèdure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 6 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 juillet 2007 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt-nature, Signé: Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-73 et R. 436-74 :

VU l'arrêté du 3 décembre 2002 modifié instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

VU la demande du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 janvier 2007;

VU le courrier adressé au président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets le 30 janvier 2007 ;

VU l'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 21 février 2007.

VU l'avis de la commission du bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 3 mai 2007 ·

VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 8 février 2007;

CONSIDERANT que des travaux de restauration de frayères à brochet ont été récemment effectués sur le site des Maupas sur la Vienne (commune de RIVIERE);

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué sur le site des Maupas sur la Vienne une réserve où toute pêche est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Les délimitations de la réserve sont les suivantes :

Cours	Nom de	Commune	Délimitation de la
d'eau	la		réserve
	réserve		
La	Réserve	CHINON	Lots de pêche B7
Vienne	des	RIVIERE	Sur la totalité de la
	Maupas		surface en eau de la
	_		frayère à brochet qui
			conflue avec la
			Vienne au niveau du
			chemin
			perpendiculaire à ce
			cours d'eau qui fait la
			limite de commune
			entre CHINON et
			RIVIERE (soit sur
			une superficie
			d'environ 4000 m ²)

ARTICLE 3 : La réserve sera délimitée sur le terrain par les soins de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARTICLE 4:

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,
- les Maires de RIVIERE et de CHINON,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les agents du service des douanes,
- le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 juin 2007

P/le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Jacques FOURMY

ARRÊTÉ instituant une réserve de pêche dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-73 et R. 436-74 :

VU l'arrêté du 3 décembre 2002 modifié instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande du président de la fédération d'Indreet-Loire pour la pêche te la protection du milieu aquatique en date du 16 janvier 2007;

VU l'avis du Maire de BREHEMONT en date du 17 novembre 2006 ;

VU l'avis du président du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT que des travaux de restauration de frayères ont été récemment effectués sur le site de Pont Neuf (commune de BREHEMONT) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué sur le site du Pont Neuf sur le Vieux Cher une réserve où toute pêche est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Les délimitations de la réserves sont les suivantes :

Cours d'eau	Nom de	Commune	Délimitation de la réserve
u cau	réserve		reserve
Le Vieux Cher	Réserve du Pont Neuf	BREHEMONT	Limite amont: le Pont Neuf Limite aval: le pont situé 350 mètres en aval Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), entre les levées du Vieux Cher

ARTICLE 3 : La réserve sera délimitée sur le terrain par les soins de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARTICLE 4:

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature.
- le Maire de BREHEMONT,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les agents du service des douanes,
- le chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 juin 2007

P/le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Jacques FOURMY

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-03A modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONAIS à Chinon (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2007 – décision modification n°1

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R 174-22-1:

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 :

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté 07-T2A-37-03 en date du 9 mars 2007, fixant les dotations et les forfaits du Centre hospitalier du Chinonais à Chinon.

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du 18 juin 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement :

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement :

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 3 152 112 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 18 946 401 €

Article 6: un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante: DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier du CHINONAIS à Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 29 juin 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé° Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01A modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007 – décision modification n°1

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à

l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté 07-T2A-37-01 en date du 13 mars 2007, fixant les dotations et les forfaits annuels du CHRU de Tours ;

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du 18 juin 2007

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Article 2: le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement :

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement :

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 63 187 409 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 38 429 325 €

Article 6: un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante: DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 29 juin 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé° Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-02A modifiant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS: 370000564) pour l'exercice 2007 décision modification $n^\circ 1$

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrété du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A /2007/74 du 21 février 2007 et n°DHOS/F2/DSS/ 1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté 07-T2A-37-02 en date du 9 mars 2007 du Centre hospitalier inter-communal à Amboise-Château renault.

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du 18 juin 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Article 2 : le montant de la dotation annuelle

complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 3 441 003 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 10 130 830 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7: le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal à Amboise-Chateaurenault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 29 juin 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé° Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS-N° 37-02 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil d'administration.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 à la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarif

Soins de suite

30

124,40 €

Article 2: un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante: DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur de la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire «Département».

Tours, le 18 juin 2007

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-05 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" (N° FINESS: 370000374) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

VU la délibération du conseil de surveillance du 10 avril 2007 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à temps complet :

Rééducation fonctionnelle : Code tarif 31 Montant 345 €

Hospitalisation à temps partiel :

Rééducation fonctionnelle : Code tarif 56 Montant 224 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire «Département».

Orléans, le 23 mai 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé Patrice LEGRAND ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 :

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

VU la délibération n° 2007/2/08 du 13 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au centre hospitalier du Chinonais sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète:

	Code tarif	montant
Médecine Gynécologie – obstétrique Psychiatrie générale Soins de suite	11 12 13 30	748,61
Hospitalisation à temps partiel		
Chimiothérapie Psychiatrie générale	53 54	741,81 € 444,94 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 mn d'intervention 764,71 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département».

Orléans, le 30 avril 2007

Signé, Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signe: Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-N° 37-N° 02 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 2007-04 du 11 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à Montant	temps	complet	:	Code	tarif
Médecine		11		798,88	3€
Chirurgie, gynéco-pé	rinat	12		1 410,77	7 €
Psychiatrie générale		13		399,44	1€
Soins de suite		30		320,59	€
Rééducation fonction	ine	13		1 559,15	5€
Hospitalisation à tem	ps partiel	:			
Médecine		50		408,99	€ €
Chirurgie, gynéco-pé	rinat	51		890,09	9€
Psychiatrie générale		54		280,15	5€
Rééducation fonction	nelle	56		297,57	7 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 mn d'intervention 581,30 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise — Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département«Département».

Orléans, le 14 mai 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier régional universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 :

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

VU la délibération n° 010/2007 du 4 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier régional universitaire de Tours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier régional universitaire de Tours sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	code tarif	montant
Médecine	11	781,10 €
Chirurgie et gynécologie-c	obstétrique 12	1 083,48 €
Psychiatrie générale	13	429,50 €
Spécialités coûteuses	20	1 236,17 €
Soins de suite	30	339,51 €
Placement familia	13	94,48 €
Hospitalisation à temps pa	rtiel	
Chirurgie	50	845,62 €
Hémodialyse	52	845,62 €
Psychiatrie générale	54	300,67 €
Soins de suite	57	237,65 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 mn d'intervention 384,13 € Transports aériens Forfait la minute d'intervention 49,22 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier régional universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire «Département».

Orléans, le 11 mai 2007 Signé, Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé: Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'ANAS "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération du 4et 5 avril du conseil d'administration;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à la maison de repos et de convalescence "Le Courbat" sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

	Code tarif	Montant
Soins de suite	30	120,10 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur de la maison de repos et de convalescence "Le Courbat" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire «Département».

Tours, le 23 mai 2007

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé: Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 :

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 07.04 du 12 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre hospitalier de Loches sont fixés ainsi qu'il suit : Hospitalisation complète code tarif montant

Médecine	11	1.064,00 €
Chirurgie	12	1.422,00 €
Clinique ouverte	21	1.279,00 €
Soins de suite	30	427,00 €
Hospitalisation à temps partiel	[
Médecine et Chirurgie	50	893,00 €
Clinique ouverte	22	869,00 €
Psychiatrie	54	588,00 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention 384.13 €

Article 2: un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante: DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département».

Orléans, le 14 mai 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-06 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de cure "Louis Sevestre" (N° FINESS: 370000713) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 3 du 11 avril 2007 du conseil d'administration du centre de cure "Louis Sevestre";

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de cure "Louis Sevestre" sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

	Code tarif	Montant
Soins de suite	30	118 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de cure "Louis Sevestre" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire «Département».

Tours, le 14 mai 2007

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé: Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LUYNES (N° FINESS: 370002701) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 07.08 du 13 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre hospitalier de Luynes sont fixés ainsi qu'il suit : Hospitalisation à temps complet :

	code tarif	Montant
Médecine (soins palliatifs)	11	619,02 €
Soins de suite	30	177.33 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et

de la préfecture du département d'Indre et Loire «Département».

Tours, le 14 mai 2007

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé: Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de mai

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 2 juillet 2007 par le centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 587 710,26 £ soit:

556 511,25 € au titre de la part tarifée à l'activité,

27 131,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 067,25 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre

Orléans, le 6 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 07-VAL-37-01B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de mai

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 29 juin 2007 par le centre hospitalier de Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 12 867 $014,77 \in soit$:

10 987 115,45 € au titre de la part tarifée à l'actvité, 1 245 911,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 633 987,43 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 4 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de mai

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 3 juillet 2007 par le centre hospitalier de Chinon;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 500 921.51 € soit :

431 908,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, 69 013,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 0,00 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 6 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signé: Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07 DAF-37-09 A modifiant la dotation du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L162-22-16;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 :

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et des dotations régionales de financement des missions d'intérêt et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n° DHOS/F2/F3/F1DSS/1A /2007/74 du 21 février 2007 et n° DHOS/F2/DSS/1A /2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté 07—DAF-37-09 en date du 13 mars 2007, fixant la dotation du CR Cardio-Vasculaire "Bois Gibert"; Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du 29 juin 2007.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 1-7- du code de la sécurité sociale est fixé à :6 545 397 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourraé être introduit devant le tribunal interrégional de la tarirfication sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6, rue René Viviani, 44 062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur CR Cardio-Vasculaire "Bois Gibert"à Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 6 juillet 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé: Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ n° 07-37-06A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I :

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 19 juin 2007 ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 22 juin 2007;

Vu l'arrêté n° 07-37-06 du 8 juin 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

En qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires

Madame Janine ALENDOURO (en remplacement de monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

Monsieur Michel NYS

Madame Chantal ALEXANDRE

Monsieur Michel COSNIER

Monsieur Georges VEAUTE

Madame Madeleine DELAFOND

b) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Raymond LANCELIN

 c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Mohamed WEHBI, président

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, vice-présidente

Docteur Blandine CATTIER

Docteur Jacqueline AUGE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Martine COBOLET

Madame Dominique BLANCHARD

Madame Janine ALENDOURO

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir

Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire)

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Jean-Claude HENAIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-03B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I;

Vu le courrier de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 18 juin 2007

Vu l'arrêté n° 07-37-03A du 5 avril 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais : en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER (en remplacement de madame Elisabeth PISTRE)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de l'Indre et Loire

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGEY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'U.N.A.F.A.M Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER

Au titre de l'ORGECO:

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-37-05A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I :

Vu le courrier du centre hospitalier de Luynes en date du 2 mai 2007 ;

Vu le courrier de monsieur le directeur du centre hospitalier de Luynes en date du 14 mai 2007 ;

Vu le courrier de monsieur Gérard GIL en date du 7 juin 2007 :

Vu l'arrêté n° 07-37-05 du 5 avril 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes : En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Gérard GIL (en remplacement du docteur Jean PAGES)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président:

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

 a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nicole CHAMROUX

Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE

Monsieur François SKAKY

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint Cyr sur Loire et de Tours :

Madame Claude ROBERT

Madame Françoise DUBERT

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Monsieur Michel JEUDON

Madame Patricia HUBERT

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de

Siège vacant

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02B fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois de mai

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de

santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 6 juillet 2007 par le centre hospitalier d'Amboise-Château Renault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 827 553,81 € soit :

744 426,46 € au titre de la part tarifée à l'activié, 74 613,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 8 514,13 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 9 juillet 2007 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signé : Patrice Legrand

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des achats et de l'équipement, intérim de la direction de l'hôpital TROUSSEAU, CHRU de Tours, direction du Centre Hospitalier de Luynes

Madame Anne MADOIRE, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 2007

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Anne MADOIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité d'adjointe au directeur, à compter du 1^{er} octobre 2005 et pour une durée d'un an à hauteur d'une quotité de 50 %, de Madame Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

vu vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide:

article 1^{er} : Madame Anne MADOIRE est affectée à la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Madame Anne MADOIRE reçoit délégation de signature, pour :

tous les actes de gestion administrative courante de la direction des achats et de l'équipement et de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie,

la gestion des stocks de l'établissement,

tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services.

Procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes.

Assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours à l'exception :

des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU.

des actes d'engagement, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi les assignations au travail.

Article 2 : A compter du 23 juillet 2007. Et jusqu'à la prise de fonction du directeur adjoint chargé de la direction de l'hôpital Trousseau, Madame Anne MADOIRE est chargée de l'intérim de cette direction.

A ce titre, Madame Anne MADOIRE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de cet établissement, à l'exception: des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,

de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3: Madame Anne MADOIRE, en qualité d'adjointe au Directeur du Centre Hospitalier de Luynes, reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, pour :

la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,

la signature de tout acte, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,

la gestion administrative du personnel médical,

l'ensemble des actes et fonctions de Personne Responsable des Marchés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du personnel, des affaires sociales, des écoles et de la formation, CHRU de Tours,

Madame Violaine MIZZI, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 2007

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide:

article 1^{er} : Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint, est affectée à la Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Article 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, Madame Violaine MIZZI reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des écoles et de la formation, y compris les assignations au travail, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire, des ordres de mission du personnel de direction, des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction référente du pôle de psychiatrie, CHRU de Tours,

Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 2007

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 nommant Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide:

article 1^{er} : Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, est nommé directeur référent du « Pôle Psychiatrie » du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Fabrice PRIGNEAU reçoit délégation de signature pour tous les actes d'administration

courante de cette direction y compris pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement ainsi que les certificats liés aux actes de gestion courante, à l'exception:

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,

de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction de l'hôpital Bretonneau et de l'hôpital de l'Ermitage, CHRU de Tours,

Monsieur Jean-Paul TETARD, Directeur Adjoint, Délégation du 9 juillet 2007

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

article 1^{er}: Monsieur Jean-Paul TÊTARD est chargé de la direction de l'hôpital Bretonneau, à l'exception des activités gynécologiques, obstétricales et de procréation, et de la direction de l'hôpital de l'Ermitage du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédits sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.
- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TÊTARD, la présente décision est applicable à Madame GIRON, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultation à l'extérieur.

article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur référent du Pôle « Psychiatrie » du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours , Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des achats et de l'équipement

Mademoiselle Clarisse MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière, Délégation du 1^{er} juin 2007.

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

vu la décision du 1^{er} juin 2007 nommant Mademoiselle Clarisse MARTIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

décide

article 1^{er}: Mademoiselle Clarisse MARTIN est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY, de Madame BARIAT et de Madame MADOIRE, à signer les documents, relatifs à l'exécution des marchés de fournitures et services gérés par la direction des achats et de l'équipement, ci-dessous :

les certificats administratifs,

les décisions relatives à la modification contractuelle des prix.

les décisions d'admission,

Mademoiselle Clarisse MARTIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,

à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,

procéder à l'ouverture de l'enveloppe relative aux candidatures.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

RÉSEAU FERRÉ DE France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin; Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin;

Vu l'attestation en date du 11/01/2007 déclarant la nonutilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} Le terrain bâti sis à COUESMES (37) Lieudit Ex gare de Château la Vallière sur la parcelle cadastrée A 1033p pour une superficie de 10996 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Couesmes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Orléans, le 1er mars 2007

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Régional Centre Limousin, Richard ROUSSEAU

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS sur TITRES de DIETETICIEN

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret n° 89-609 du 1 er septembre 1989, un **concours sur titres** pour le recrutement d'une **diététicienne** est ouvert et organisé par l'**Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de diététicien ou d'un DUT spécialité biologie appliquée, option diététique ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae sur papier libre, une copie des titres et diplômes requis, un dossier permettant d'apprécier les différentes expériences acquises, doivent être adressées à Madame le Directeur de l'hôpital local – 32 avenue du Général de Gaulle 37800 STE MAURE DE TOURAINE, par lettre recommandée, dans un

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de TOURS 3 rue Edouard Vaillant 37042 TOURS CEDEX **délai d'un mois** à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

AVIS de VACANCE de POSTE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés 2^e catégorie est à pourvoir à la Maison de retraite "Les Termelles" – 37160 ABILLY

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum-vitae et adressées à Monsieur le Directeur par intérim de la maison de retraite d'ABILLY.

AVIS de VACANCE de POSTE

1 poste d'agent administratif est à pourvoir à l'EHPAD de LANGEAIS

Peuvent être candidats les agents titulaires nommés en application du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum-vitae et adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes administratifs à :

Monsieur le Directeur EHPAD "les Mistrais" -BP 31 37130 LANGEAIS

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHATEAU LA VALLIERE recrute quatre agents des services hospitaliers qualifiés.

Les personnes intéressées peuvent faire acte de candidature ; aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée, la limite d'âge étant fixée à cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les dossiers constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, seront soumis à l'examen par une commission qui auditionnera les candidats retenus.

Ceux-ci sont à adresser à Madame le Directeur de l'EHPAD "Louise de la Valliere" de CHATEAU LA VALLIERE (37330) .

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : Site Internet : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la

Préfecture - Tirage : 12 exemplaires.

Dépôt légal :7 août 2007 - N° ISSN 0980-8809